

Charmontane au centre du monde

Un conflit d'alpage généralisé

(XIV^e-XVI^e siècles)

Alexandre BOCHATAY

Le 5 février 1541, l'empereur Charles Quint adresse une lettre, signée de sa propre main, à l'évêque de Sion et aux représentants de la Diète valaisanne pour leur demander de s'arranger avec le duc de Savoie au sujet de l'alpage du fond du val de Bagnes, Charmontane, que Bagnards et Valdôtains se disputent. En effet, dans sa missive, l'empereur leur ordonne de « s'abstenir des choses qui étaient dites être faites sur le mont Durand »¹. Le souverain œuvre alors comme médiateur entre deux de ses sujets, l'évêque de Sion et le duc de Savoie. Cette intervention est étonnante et particulière, car d'ordinaire les litiges d'alpages sont tranchés par des juges ou seigneurs inférieurs². En effet, les communautés rurales ont l'habitude de recourir à des alliés et à des intermédiaires pour parvenir à leurs fins et de mandater leurs seigneurs et les justices locales lorsque des désaccords existent entre elles. Néanmoins, obtenir le concours de l'empereur est une exception qui rend ce conflit particulier et l'insère dans des logiques géopolitiques. Cela présuppose donc que cet alpage comprend des enjeux plus importants que d'uniques désaccords concernant des droits d'usages ou de propriétés entre communautés.

Les alpages et leurs conflits n'ont pas bénéficié d'une grande tradition historiographique dans l'espace francophone. Comme le relève Fabrice Mouthon dans son ouvrage *Montagnes médiévales : les alpages de Savoie, Dauphiné et Provence du XI^e au*

Le présent article est tiré d'un mémoire de master défendu à l'Université de Neuchâtel sous la direction de la professeure M^{me} Thalia Brero et sous l'expertise de l'archiviste à l'Etat du Valais M. Denis Reynard, que je remercie sincèrement. Je remercie également MM. Darius Boozarjomehri et Valentin Claivaz, M^{mes} Hélène Goy, Juliette Lassalle, Lucile Pignat, Noémie Constantin et Rose-Marie Mottet-Chappuis, ainsi que M. Arnaud Meilland et M^{me} Christine Payot, du Bureau Clio Sàrl, pour leurs relectures, conseils et corrections.

Un guide des abréviations est proposé en fin d'article, p. 51.

1. CH AEV, AV 20/4. *In monte Durandi fieri dicebantur, abstinere deveretis*. Pour la dénomination « mont Durand », voir le sous-chapitre « Une alpe ou une montagne ? », p. 20.

2. BRUTTIN Etienne, *Essai sur le statut juridique des consortages d'alpages valaisans*, dissertation de doctorat, Sion, Imprimerie Commerciale Fiorina et Pellet, Université de Lausanne, 1931, pp. 11-12.

xv^e siècle³, une synthèse médiévale manquait. En effet, avant qu'il n'écrive cette monographie, l'histoire des alpages était souvent inscrite dans des études d'histoire économique et sociale ou dans des monographies régionales. En ce qui concerne spécifiquement leurs conflits, nous avons recensé peu de travaux, principalement réalisés dans le cadre de mémoires de master ou de thèses de doctorat⁴. Cet article, tiré d'un mémoire de master soutenu à l'Université de Neuchâtel sous la direction de M^{me} la professeure Thalia Brero⁵, analyse un conflit entre deux communautés alpines pour l'exploitation d'un alpage. Le cas retenu est celui de Charmontane, dans le val de Bagnes, entre le xiv^e et le xvi^e siècle.

Afin d'examiner les causes et conséquences du conflit et les représentations propres aux différents acteurs, nous tenterons de comprendre comment est organisée la gestion de l'alpage de Charmontane au xiv^e siècle, de quelle manière et avec quelles particularités se déroule le conflit ainsi que les enjeux, locaux et géopolitiques, qui mènent au tournant définitif de 1551.

3. MOUTHON Fabrice, *Montagnes médiévales : les alpages de Savoie, Dauphiné et Provence du xii^e au xvi^e siècle*, Chambéry, Université Savoie Mont Blanc, Laboratoire LLSETI, 2019 (Collection Sociétés, religions, politiques).

4. LASSALLE Juliette, *Entre Provence, Ligurie et Piémont : litiges territoriaux et conflits d'alpages de la haute vallée de la Roya (xi^e-xv^e siècles)*, thèse de doctorat, Paris 1, 2008 ; PALMERO Béatrice, *Communautés, enjeux de pouvoir et maîtrise de l'espace pastoral aux confins du comté de Nice (Tende, La Brugue et Triora) à l'époque moderne : une approche micro-historique : les Alpes de proximité*, thèse de doctorat, Europe Aix-Marseille 1, 2005 ; PUTALLAZ Muriel, *Conthey et Savièse : frères ennemis ? : étude d'un conflit entre deux communautés rurales au xv^e siècle*, mémoire de master, Lausanne, Université de Lausanne, 1997 ; TOPPIN Constance, « Le bornage de l'alpage de la Grassaz à Peisey (Tarentaise, xv^e siècle) », dans *Frontière.s. Revue d'archéologie, histoire & histoire de l'art* 3, 2020, pp. 101-109 ; VILLINGER Emily, *Un conflit d'alpage en Chablais au xiv^e siècle : des violences à Bretaye (1329-1334)*, mémoire de master, Lausanne, Université de Lausanne, 2011.

5. BOCHATAY Alexandre, *Charmontane au centre du monde. Un conflit d'alpage généralisé (xiv^e-xvi^e siècles)*, mémoire de master, Neuchâtel, Université de Neuchâtel, 2025.



FIGURE 1 – La Grand Charmotane, le mont Gelé, le glacier de Fenêtre et la fenêtre de Durand vus depuis Chanrion. (Photographie prise par l'auteur en août 2025)

1 Les alpages – une tentative de définition

« Les alpages, un bien vaste domaine ! »⁶ Muriel Eschmann reconnaît, dans son travail sur les premières mentions écrites d'alpages au val de Bagnes, qu'ils sont à la fois un vaste domaine d'étude et un vaste domaine géographique. Etienne Bruttin, quant à lui, nous apporte des précisions en les définissant comme :

Une portion déterminée de terrain de la région qui s'étend au-dessus des forêts, exploités uniquement comme pâturage, et appartenant le plus souvent à une communauté [et permettant] d'économiser les herbages plus gras des régions inférieures.⁷

Bien que le terme dérive du nom « Alpes », toutes les régions pastorales de montagne ont des pâturages d'altitude, que ce soit dans les Pyrénées⁸ ou les Carpates⁹. L'élevage qui s'y pratique connaît deux principales formes : la transhumance et l'estivage¹⁰. La première, interrégionale, est plus fréquente dans les Alpes du Sud ou dans les Pyrénées, elle « relie deux régions dont le climat et l'altitude sont différents »¹¹ sur de moyennes ou longues distances et peut rassembler des milliers de têtes de bétail. Elle concerne principalement des élites fortunées ou des groupes de pouvoirs qui, parfois aux dépens des populations autochtones, font pâturer d'immenses troupeaux en montagne l'été et en plaine l'hiver, ce que Nicolas Carrier et Fabrice Mouthon appellent respectivement les transhumances « normale » et « inverse »¹². En Valais, une transhumance, principalement lombarde, s'est développée mais disparaît au commencement du xv^e siècle, « signe que les Valaisans ont enfin réussi à fermer leurs pâturages aux étrangers », comme ailleurs dans les Alpes du Nord, laissant la place à l'estivage local¹³. Ce dernier s'organise, quant à lui, de façon verticale : une stabulation hivernale du bétail dans les écuries du village, suivie d'une période

6. ESCHMANN Muriel, *Les alpages dans la vallée de Bagnes (xiii^e-xiv^e siècles)*, mémoire de master, Lausanne, Université de Lausanne, 2009. La documentation du haut Moyen Age étant maigre, Muriel Eschmann n'est pas parvenue à trouver de sources exploitables antérieures au XIII^e siècle.

7. BRUTTIN, *Essai sur le statut juridique des consortages d'alpages valaisans*, pp. 10-12.

8. DESPLAT Christian, « Institutions et réalités pastorales dans les Pyrénées occidentales françaises à l'époque moderne », dans *L'élevage et la vie pastorale dans les montagnes de l'Europe au moyen âge et à l'époque moderne*. Actes du Colloque international, Clermont-Ferrand, Institut d'études du Massif central, 1984, pp. 305-324.

9. DUNARE Nicolas, « Types traditionnels de vie pastorale dans les régions carpatiques de pâturages et de fenaïsons (Roumanie, Ukraine, Pologne, Tchécoslovaquie, Hongrie) », dans *L'élevage et la vie pastorale dans les montagnes de l'Europe*, pp. 55-68.

10. DUNARE (Ibidem) distingue quatre types traditionnels de vie pastorale : l'élevage sédentaire ; l'élevage local ; l'élevage pendulaire simple et bi-pendulaire ; l'élevage transhumant réduit et étendu. L'estivage d'alpage que nous étudions s'inscrit dans l'élevage pendulaire simple.

11. VIALLET Hélène, *Les alpages et la vie d'une communauté montagnarde : Beaufort du Moyen Age au xviii^e siècle*, Mémoires d'ethnologie régionale, Annecy, Académie salésienne, 1993, p. 9.

12. CARRIER Nicolas et MOUTHON Fabrice, *Paysans des Alpes : les communautés montagnardes au Moyen Age*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, pp. 261-265.

13. Ibidem, pp. 276-277.

en ouverture de saison dans les pâturages intermédiaires, tels les mayens valaisans, puis d'un séjour estival à l'alpage allant d'un à trois mois ainsi que d'une seconde période dans les pâturages intermédiaires, en fermeture de saison, avant le retour au village. Durant ces différentes remues¹⁴, les paysans profitent de faire les foins afin d'emmagasiner suffisamment de fourrage pour l'hiver. L'essor de l'élevage incite donc à la transformation des pâturages et des terres incultes des vallées en prés de fauche, ce qui permet le développement d'un certain individualisme agraire, par l'utilisation d'enclosures, afin de séparer clairement ces prés des zones de parcours de pâture¹⁵.

Probablement d'origine antique, les alpages sont « conquis et aménagés par l'homme »¹⁶ et connaissent une impulsion de défrichement aux XI^e-XIII^e siècles. A cette époque, par le biais de donations ou de rachats, les ordres religieux s'imposent en maîtres sur de nombreux pâturages d'altitude, sans pour autant en être les créateurs¹⁷. Puis, les monastères traversant des moments de « décadence », les communautés rurales reprennent la gestion de nombreux alpages dès les XIV^e-XV^e siècles. Cette période témoigne aussi de « l'accession des communautés paysannes à une existence politique »¹⁸. En effet, dès lors, celles-ci réglementent l'accès aux pâturages et aux alpages selon le principe *in statu quo ante* afin de se prémunir de toute ingérence et spéculation, extérieures comme intérieures¹⁹. Après l'abandon progressif du défrichement et de l'agriculture extensive, il se passe sur l'alpe une réelle « culture de l'herbe »²⁰ qui parfois entraîne son lot de litiges. Théodore Kuonen²¹ remarque que des luttes pour les alpages se développent en Valais dès le XIV^e siècle et Fabrice Mouthon²² recense de nombreux conflits pour l'espace savoyard, au point d'affirmer, avec Nicolas Carrier, qu'il existe une « guerre de tous contre tous

14. Mouvement du bétail estivant.

15. CARRIER et MOUTHON, *Paysans des Alpes*, pp. 278-281.

16. MOUTHON, *Montagnes médiévales*, p. 9.

17. Au sujet du mythe historiographique selon lequel les moines seraient les créateurs des alpages, lire : MOUTHON Fabrice, « Moines et paysans sur les alpages de Savoie (XI^e-XIII^e siècles) : mythe et réalité », dans *Cahiers d'histoire* 46 (1), 2001, pp. 9-23.

18. CARRIER et MOUTHON, *Paysans des Alpes*, pp. 59-97.

19. Le travail sur la Vésubie médiévale de Jean-Paul Boyer nous offre un bel exemple de communautés qui réglementent l'accès à leurs pâturages, à la fois en se les réservant et en les louant saisonnièrement pour des troupeaux étrangers (la bandite). Voir BOYER Jean-Paul, *Hommes et communautés du haut pays niçois médiéval : la Vésubie (XIII^e-XV^e siècles)*, Nice, Centre d'Etudes Médiévales, 1990, pp. 60-104.

20. CARRIER et MOUTHON, *Paysans des Alpes*, p. 87.

21. KUONEN Théodore, « Histoire des pâturages de la région de Sion du Moyen-Age à nos jours », dans *Vallesia* 47, 1992, pp. 63-229.

22. MOUTHON Fabrice, « Le règlement des conflits d'alpage dans les Alpes occidentales (XIII^e-XVI^e siècle) », dans *La régulation des conflits au Moyen Age. Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 31^e congrès, Angers, 2000, pp. 259-279.

sur l'alpe »²³. Ces propos sont soutenus par Massimo Della Misericordia, qui précise que « [...] l'alpage apparaît parfois structuré avec des traits presque militaires »²⁴.

Aujourd'hui, ces alpages revêtent une grande importance patrimoniale et sont parfois présentés comme des lieux typiques porteurs d'une tradition immuable. A titre d'exemple, le label du « Grand Entremont » mentionne qu'ils « participent tous à perpétuer les traditions laitières et bergères de nos montagnes »²⁵. Hélène Viallet précise :

On a souvent considéré, au nom d'une histoire paysanne immobile, que l'homme avait toujours utilisé les ressources naturelles des montagnes selon un type figé, immuable du Moyen Age jusqu'aux bouleversements du xx^e siècle.²⁶

Or, cet imaginaire collectif représente mal les alpages qui, d'origine humaine, ont connu de nombreuses évolutions. En effet, d'abord de subsistance, l'élevage montagnard croît fortement durant le XIII^e siècle et au début du suivant. Puis, il est entravé par les prémices du Petit Age glaciaire et par la grande peste de 1349. Au xv^e siècle, les paysans, moins nombreux, s'adonnent davantage à l'élevage qu'auparavant et commencent à s'organiser collectivement – c'est le développement des baux à emphytéose, appelés localement « albergements ». Le xvi^e siècle connaît, d'une part, la croissance des troupeaux principalement bovins et, d'autre part, l'accaparement des riches montagnes par des éleveurs aisés²⁷. Ce phénomène est également renforcé par l'introduction du Gruyère qui devient une réelle monnaie d'échange dans les Alpes occidentales au xvii^e siècle, y compris en Valais. Dès lors, les réputés fruitiers²⁸ « suisses » (aussi bien de Gruyère, du Valais que de Vallorcine) acquièrent en location de la part des seigneurs ou des consortages locaux la gestion d'alpages en Faucigny, dans le Beaufortain, dans la vallée d'Aoste, au point de créer « un véritable exode vers la France et la Savoie à la fin des années 1820 »²⁹. Les alpages sont donc devenus un enjeu économique majeur.

Malgré tout, dans les Alpes comme ailleurs, les populations rurales vivent d'une polyculture vivrière et non de l'élevage seulement. De plus, celles-ci ne sont pas plus uniformes ni fondamentalement plus solidaires ou égalitaristes que les populations urbaines. Nous trouvons en effet dans la société à la fois des pauvres, des personnes

23. CARRIER et MOUTHON, *Paysans des Alpes*, p. 90.

24. « [...] a volte l'alpeggio appare inquadrato con tratti quasi militari ». DELLA MISERICORDIA Massim, « Comunità, istituzioni giudiziarie, conflitto e pace nella montagna lombarda nel tardo Medioevo », dans *Mélanges de l'Ecole française de Rome - Moyen Age* 122 (1), 2010, p. 141.

25. Marque locale de promotion du terroir régional : voir la page du site Internet Grand Entremont. En ligne : <<https://www.grand-entremont.ch/fr/grand-entremont-pages/les-alpages/>>, consulté le 14.06.2024.

26. VIALLET, *Les alpages et la vie d'une communauté montagnarde*, p. 10.

27. MOUTHON, *Montagnes médiévales*, pp. 29-116.

28. C'est-à-dire fromagers.

29. VIALLET, *Les alpages et la vie d'une communauté montagnarde*, p. 149.

salariées, une « classe moyenne » relativement forte³⁰, des agents seigneuriaux ainsi que des élites plus aisées composant une « faible minorité sociale » qui possède le plus de terres et de pouvoir³¹. Ce sont ces élites, en général, qui accèdent le plus facilement aux alpages à la fin du Moyen Age³².

Des sources variées et hétéroclites

Le corpus de sources utilisé pour cette recherche est, en bonne partie, issu d'un inventaire effectué en 2013 par le Bureau Clio Sàrl (Martigny)³³ pour le compte du Musée de Bagnes (Le Châble). Des recherches complémentaires nous ont permis de rassembler plus de deux cents documents relatifs au conflit et à la gestion de l'alpage. Il s'agit de suppliques, de reconnaissances, d'actes d'albergement, de rapports de médiation mais aussi de correspondances et de lettres testimoniales, principalement issus des Archives de la Commune de Val de Bagnes (AC VdB) et de celles de l'Etat du Valais (AEV). Les Archives historiques de l'Abbaye de Saint-Maurice (AASM), les Archives historiques régionales de la Région Autonome de la Vallée d'Aoste (AHRVA) et les Archivio di Stato di Torino (ASTO) ont aussi été consultées. Parallèlement, des sources éditées ont apporté de précieuses précisions : les recès de la Diète valaisanne (WLA)³⁴ et la transcription complète des *Comptes de la châtellenie de Quart et d'Oyace (1377-1399)* (CCQO) récemment produite par Anselmo Pession³⁵.

S'agissant de la bibliographie disponible, plusieurs études ont été consacrées à ce conflit³⁶, au point que Muriel Eschmann peut affirmer qu'il « a déjà été expliqué

30. CARRIER Nicolas, *La vie montagnarde en Faucigny à la fin du Moyen Age, Economie et société, Fin XIII^e - Début XVI^e siècle*, Paris, L'Harmattan, 2001, pp. 474-478.

31. BONNIN Bernard, « Qui détenait les pouvoirs dans les communautés rurales ? L'exemple dauphinois au XVII^e siècle », dans *Cahiers de la Méditerranée* (hors-série n° 4), 1980, p. 41.

32. CARRIER Nicolas, « L'estivage en Savoie du nord au Moyen Age. Essai de chronologie et de typologie », dans LAFFONT Pierre-Yves (éd.), *Actes des XXVI^{es} Journées Internationales d'Histoire de l'Abbaye de Flaran*, 9, 10, 11 septembre 2004, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2004, p. 201.

33. MEILLAND Arnaud et PAYOT Christine (Bureau Clio Sàrl, Martigny), *Charmotane : la bataille pour l'herbe (XV^e siècle)*, Bagnes, Musée de Bagnes [Exposition Mémoire de pierres], 2013 [document interne].

34. IMESCH Dionys, *Die Walliser Landrats-Abschiede seit dem Jahre 1500 : Band I, II, 1500-1529*, Sion, Archives de l'Etat du Valais, 1916-1949 ; TRUFFER Bernard et GATTLEN Anton, *Die Walliser Landrats-Abschiede seit dem Jahre 1500 : Band III, IV, V, 1529-1575*, Sion, Archives de l'Etat du Valais, 1973-1980.

35. PESSON Anselmo, *Les comptes de la châtellenie de Quart et Oyace (1377-1399)*, Aoste, Archives historiques régionales de la Région Autonome de la Vallée d'Aoste, 2023.

36. BERTHET Aimé, « Relations économiques et culturelles de la Vallée d'Aoste avec le Valais au XVI^e et au XVII^e siècle », dans *La valle d'Aosta : relazioni e comunicazioni presentate al XXXI Congresso storico Subalpino*, Aoste, septembre 1956, pp. 765-773 ; BLONDEL Louis, « Dans la vallée de Bagnes, le pont et le château de Quart, la chapelle de Mauvoisin », dans *Annales valaisannes* 7 (1), 1950, pp. 189-206 ; CARRON Maurice, « Notices historiques sur le procès intervenu entre les Bagnards et des consorts valdostains au sujet de la propriété de la Grand Cherfontannaz, alors appelée Mont-Durand, commencé en 1517 et terminé en 1576 », dans *Revue historique vaudoise* 5, 1895, pp. 129-142 ; COURTHION Louis, *Bagnes, Entremont, Ferrex : guide pittoresque et historique*, Genève, A. Julien, 1907 ; DUC Joseph-Auguste, *Histoire de l'Eglise d'Aoste*, Aoste, [puis] Châtel-Saint-Denis, Imprimerie catholique, [puis] Imprimerie moderne, 1901 ; ESCHMANN RICHON Muriel, « Cols secondaires des Alpes valaisannes, entre le col de Cleuson et

à maintes reprises »³⁷ et qu'il ne vaut plus la peine de s'y attarder. Cependant, l'existence d'études – la principale étant l'article rédigé en 1895 par l'archiviste de la Commune de Bagnes³⁸, Maurice Carron – ne signifie pas que la question est épuisée : si ces publications nous éclairent sur la chronologie du conflit, elles sont quasiment dépourvues d'analyse critique et certains éléments viennent à manquer, démontrant souvent un clair parti pris en faveur de l'un des deux camps.

Lexique spécifique

Nos sources sont en latin. Il est pertinent de relever à titre liminaire que, paradoxalement, ce n'est pas le mot *alpagium*³⁹ qui est le plus souvent employé pour mentionner un alpage. En effet, ce sont davantage les termes *alpis*⁴⁰ ou *mons*⁴¹ qui remplissent cette fonction. Une petite nuance semble toutefois exister : une montagne (*mons*) englobe sans doute plusieurs alpes (*alpes*). La montagne est donc un grand alpage⁴².

Il est un type d'acte que nous retrouvons régulièrement : l'albergement (*albergamentum*). Selon Nicolas Carrier, l'albergement se définit comme « un contrat par lequel un bailleur ou albergateur concède à perpétuité un bien immeuble à un tenancier ou albergataire, le plus souvent contre un droit d'entrée (introge)⁴³, qui ne se paye qu'une fois, et un cens (servis)⁴⁴ »⁴⁵. Ce contrat est d'une importance capitale pour notre sujet, car le différend qui oppose les communautés autour de l'alpage de Charmontane se cristallise autour de cette question.

le Griespass : état des sources historiques et essais de synthèse », dans *Vallesia* 69, 2014, pp. 453-521 ; GRENAT Pierre-Antoine, *Histoire moderne du Valais : de 1536 à 1815*, Genève, V. Pasche, 1904 ; HENRY Joseph, *Guide du Valpelline : Valpelline-Ollomont-Oyace-Bionaz-Prarayé*, Aoste, Société Editrice Valdôtaine, 1925 ; MARIÉTHAN Ignace, « Fragments de bois d'arole dans les alluvions de Torrembey (Bagnes) », dans *Bulletin de la Murithienne* 72, 1955, p. 108 ; MILLIoud Alfred, « Procès de la montagne de Charmontannaz ou de Durand : 1517 », dans *Revue historique vaudoise* 4, 1896, pp. 347-351 ; SCORETTI Fernando, « Etude sur l'histoire des limites entre le Valais et le Piémont », dans *Annales valaisannes* 4 (2), 1941, pp. 221-241 ; SUTER Karl, « L'économie alpestre au Val de Bagnes (Valais) : essai géographique », dans *Bulletin de la Murithienne* 61, 1943, pp. 15-137 ; TIBALDI Tancredi, *La Regione d'Aosta attraverso i secoli, studi critici di storia*, Roux e Viarengo, Società tipografico-editrice nazionale, 1900.

37. ESCHMANN, *Les alpages dans la vallée de Bagnes (XIII^e-XIV^e siècles)*, p. 65.

38. Devient commune de Val de Bagnes en 2021 par suite de sa fusion avec la commune de Vollèges.

39. Se traduit principalement par « aucière », soit une redevance coutumière en nature ou argent. Voir CARRIER, *La vie montagnarde en Faucigny à la fin du Moyen Age*, p. 561.

40. « Les Alpes (par extension les sommets) », dans GAFFIOT Félix, *Le Grand Gaffiot, Dictionnaire latin-français*. En ligne : <<https://gaffiot.fr/>>, consulté en 2024.

41. « Montagne, mont », dans *Ibidem*.

42. MOUTHON, *Montagnes médiévales*, p. 17.

43. L'introge est un droit d'entrée payé lors de l'investiture d'un nouveau tenancier. Voir MOUTHON Fabrice, *Savoie médiévale, naissance d'un espace rural (X^e-XV^e siècles)*, Chambéry, Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, 2010 (L'histoire en Savoie 19), p. 14.

44. Le cens ou servis est une redevance annuelle et forfaitaire, réglée en argent ou en nature. Voir *Ibidem*.

45. CARRIER, *La vie montagnarde en Faucigny à la fin du Moyen Age*, p. 561.

La gestion des alpages connaît quelques spécificités qui peuvent différer d'une vallée à l'autre. Philippe Arbos précise dans *La vie pastorale dans les Alpes françaises*, de façon certes un peu caricaturale, qu'il existe deux sortes d'exploitations : d'une part, la « petite montagne » d'une quinzaine de vaches laitières, détenue par une seule famille ; d'autre part, la « grande montagne » où se fait majoritairement le fruit ⁴⁶ commun, organisée autour d'une équipe principalement salariée ⁴⁷. Cette montagne collective, dont le domaine direct ou éminent reste propriété du seigneur, était justement albergée à une communauté ou à un regroupement d'individus (de type consortage), qui détiennent, dès les ^{xv}^e et ^{xvi}^e siècles, en plus du droit d'usage, le domaine utile ⁴⁸. Dans les faits, cela signifie que les tenanciers de l'alpe disposent du droit de jouissance des sols, des forêts et de toutes les ressources relatives et qu'ils sont libres d'y organiser le travail ⁴⁹.

La propriété commune du domaine utile connaît deux sortes d'organisation principales sur l'alpe. L'une, « publique », autorise chaque membre de la communauté à estiver autant de bétail qu'il peut nourrir durant l'hiver ⁵⁰ ; l'autre, « privée », est séparée en plusieurs parts égales héréditaires et aliénables et se nomme, pour notre région d'étude, consortage ⁵¹. Ces parts, appelées « fonds de vache », peuvent être possédées en nombre variable par les différents consorts (*consortes*, *socii* ou *participantes*), ce qui « ouvre la porte à une certaine concentration foncière au profit des plus riches » ⁵², qui s'amplifiera considérablement à l'époque moderne. Celles-ci permettent également de quantifier la taille d'un alpage, car « une montagne ne s'évalue pas d'après sa superficie, mais selon le nombre de vaches qu'elle peut recevoir » ⁵³. Toutefois, veillons à ne pas faire d'anachronisme en comparant ce type de consortages aux structures que nous connaissons depuis le ^{xix}^e siècle, composées de comités et de postes à responsabilités. En effet, au Moyen Age, généralement seuls sont nommés les consorts et leurs droits, et ils semblent collaborer sans structures bien définies, sans doute davantage guidés par des principes coutumiers. Quelques fonctions électives existent, comme l'« avantier » (*avantarius*), le représentant du consortage auprès

46. C'est-à-dire fromage.

47. ARBOS Philippe, *La vie pastorale dans les Alpes françaises : étude de géographie humaine*, Paris, Armand Colin, 1922.

48. DUBLER Anne-Marie, « Propriété », dans *DHS*, version du 20.08.2012. En ligne : <<https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/008971/2012-08-20/>>, consulté le 18.08.2025.

49. BOYER, *Hommes et communautés du haut pays niçois médiéval*, p. 74. En Vésubie, Boyer relève que la communauté de Saint-Martin peut « utiliser ce quartier à son gré pour y paître son bétail, prendre du bois et jouir d'autres usages ».

50. CARRIER, « L'estivage en Savoie du nord au Moyen Age. Essai de chronologie et de typologie », pp. 208-209.

51. BRUTTIN, *Essai sur le statut juridique des consortages d'alpages valaisans*, p. 13.

52. CARRIER, « L'estivage en Savoie du nord au Moyen Age. Essai de chronologie et de typologie », p. 210.

53. VIALLET, *Les alpages et la vie d'une communauté montagnarde*, pp. 45-48.

du seigneur foncier⁵⁴. Il est probable que la situation des consortages d'alpage se rapproche de celle des bisses, présentée par Denis Reynard comme étant sans « hiérarchie, ni même une structure interne claire »⁵⁵, mais cela mériterait une étude complémentaire. L'alpage de Charmontane est, comme nous le verrons plus bas, organisé sous le régime du consortage depuis le XIV^e siècle au moins⁵⁶.

2 Quelques repères historiques et géographiques

A la faveur d'une forte croissance démographique, les XIII^e et XIV^e siècles aboutissent à faire de l'Europe occidentale et des Alpes un « monde plein »⁵⁷. A cause de la surcharge démographique, la « polyculture vivrière associant l'élevage à la céréaliculture »⁵⁸ peine à nourrir tout le monde. C'est à ce moment que frappe la grande peste, qui libère de nombreuses terres et permet aux survivantes et survivants de s'adonner davantage à l'élevage bovin. Les centres urbains, principalement piémontais et lombards, étant en pleine expansion, une forte demande de viandes et de fromages se développe, à laquelle répondent les plus riches et les plus influents personnages des communautés en s'impliquant dans l'élevage⁵⁹. La foire de Sembrancher, dont le rôle a été démontré par Pierre Dubuis⁶⁰, est un bon exemple d'activités commerciales régulières rassemblant une clientèle supra-régionale. Pour l'historien, une chose est claire : « Sans en avoir conscience, les paysans [...] réalisent un projet économique nourri par une recherche de diversité »⁶¹.

Une situation politique instable et tourmentée

Les territoires médiévaux étaient davantage poreux qu'aujourd'hui. En effet, comme le reconnaît Stéphane Gal, à cette époque « la frontière n'est pas une donnée naturelle [...] elle fut surtout un espace profond et flou, sinon mobile avant que d'être une ligne »⁶². Le val de Bagnes a connu de nombreux revirements politiques et donc des déplacements de frontières plus ou moins précis. Par cela, il a été sujet à de

54. DUBUIS Pierre, *Une économie alpine à la fin du Moyen Age : Orsières, l'Entremont et les régions voisines, 1250-1500*, vol. I, Sion, 1990 (Cahiers de Vallesia 1), p. 91.

55. REYNARD Denis, *Histoires d'eau : bisses et irrigation en Valais au xv^e siècle*, Lausanne, Université de Lausanne, 2002 (Cahiers lausannois d'histoire médiévale 30), pp. 61-63.

56. Voir le chapitre « Un alpage réellement bagnard ? », p. 22.

57. DUBUIS Pierre, *Le jeu de la vie et de la mort. La population du Valais (xiv^e-xv^e siècles)*, Lausanne, Université de Lausanne, 1994 (Cahiers lausannois d'histoire médiévale 13).

58. CARRIER et MOUTHON, *Paysans des Alpes*, pp. 207-208.

59. MOUTHON, *Savoie médiévale, naissance d'un espace rural*, p. 63.

60. DUBUIS, *Une économie alpine à la fin du Moyen Age*, pp. 265-288.

61. *Ibidem*, p. 15.

62. GAL Stéphane, *Histoires verticales : Les usages politiques et culturels de la montagne (xiv^e-xviii^e siècles)*, Ceyzérieu, Editions Champ Vallon, 2018, p. 289.

nombreuses juridictions différentes, parfois simultanément. De plus, les passages alpins sont largement exploités et les vallées, souvent connectées entre elles. Le duché de Savoie est un cas d'école, car pour son prince, le franchissement des cols est habituel. Il « régnait au-delà et en deçà d'une ligne qui n'était pas un horizon »⁶³ et s'en accommodait, non sans intérêt stratégique.

Un Bas-Valais savoyard puis valaisan

En 999, le roi burgonde Rodolphe III fait donation à l'évêque de Sion des terres du Valais, autorisant ce dernier à exercer des droits comtaux sans pour autant lui accorder le comté comme espace territorial. En 1018, ce même roi restitue l'ensemble de ses possessions chablaisiennes à l'abbaye de Saint-Maurice « avec toutes leurs dépendances [...] et les alpages de Saint-Maurice de toute la vallée du Chablais »⁶⁴. Malgré ces donations, la région reste longtemps soumise aux vellétés savoyardes, ce dont nous avons pour preuve les différentes délimitations (1179 ; 1260 ; 1268 ; 1384) entre un Valais savoyard, du Léman à la Morge de Conthey, et un Valais épiscopal, de la Morge de Conthey au col de la Furka, finalement arrêtées par un traité en 1392⁶⁵. Durant cette période, qui voit le comté de Savoie devenir duché en 1416, la frontière entre ces deux entités est souvent le théâtre de conflits. La destruction de biens, l'enlèvement de bétail deviennent courants et parfois ces conflits s'enveniment jusqu'à l'homicide. Cette situation, selon Pierre Dubuis, provoque des traumatismes individuels et familiaux en même temps qu'elle crée des antécédents éloignant toujours plus les communautés de la conciliation. C'est notamment le cas lorsque les mauvaises relations entre le duché de Savoie et le Valais épiscopal enveniment les rapports entre les communautés de Conthey et de Savièse, déjà mises à rude épreuve par de vieilles rivalités de pâturages⁶⁶. Les échanges commerciaux et les rapports politiques s'avèrent aussi rudement touchés, d'autant plus que les princes de Savoie pratiquent une véritable guerre économique, au point que « l'hostilité latente entre Savoyards et Episcopaux entretient en permanence la menace et se nourrit d'elle »⁶⁷. Cette situation difficile perdure à la Morge de Conthey jusqu'en 1476, lorsque le Bas-Valais est annexé jusqu'à Saint-Maurice par Walter Supersaxo (1457-1482), évêque de Sion, et ses troupes. Il faut attendre 1536 pour que le Chablais valaisan soit lui

63. *Ibidem*, p. 227.

64. AASM, CHA 1/1/6. *Cum omnibus appendenciis eorum [...] et alpes Sancti Mauriti totius caput laci vallis*.

65. COUTAZ Gilbert, « La donation des droits comtaux à l'évêque de Sion, en 999 : un texte dévalué de l'histoire du Valais », dans *Vallesia* 54, 1999, p. 39.

66. PUTALLAZ, *Conthey et Savièse*.

67. DUBUIS Pierre, « Aspects de la vie quotidienne sur une frontière 'chaude' : le Valais central à la fin du Moyen Age d'après le témoignage des comptes des châtelains savoyards », dans *Annales valaisannes*, 1997, p. 17.

aussi conquis et 1569 (Traité de Thonon) pour que la frontière occidentale se fixe à la Morge de Saint-Gingolph. La conquête du Bas-Valais à la fin du xv^e siècle met donc en difficulté cette conception flexible de la frontière, car cette dernière « sépare désormais deux Etats complètement différents »⁶⁸. Dès lors, le Bas-Valais se trouve soumis au pouvoir épiscopal suppléé par la Diète. Les ambitions valaisannes ainsi que l'état de décadence du duché de Savoie au xvi^e siècle rendront la situation particulièrement tendue, car repousser une frontière ne la supprime pas : les problèmes s'en trouvent juste déplacés.

Le difficile principat de Charles II

La situation pour le duc de Savoie Charles II (1504-1553)⁶⁹ est, au xvi^e siècle, grave et critique. L'illustre période du principat d'Amédée VIII (1416-1439),⁷⁰ qui érige le comté en duché, semble alors bien loin. En effet, la Savoie est en proie aux difficultés financières depuis le xv^e siècle et se voit, dès le xvi^e siècle, tenaillée par les Guerres d'Italie. Thalia Brero relève que :

La situation géographique du duché (qui s'étendait à l'époque qui nous intéresse de Nice au Chablais et du Pays de Vaud au Piémont) en faisait un enjeu crucial du conflit, puisque c'était sur son territoire que se situaient les cols alpins permettant de se rendre en Italie [et que] la Savoie souffrait en outre d'un certain manque de cohésion en raison de l'attraction exercée par les puissances limitrophes sur la haute aristocratie savoyarde.⁷¹

Soumis à l'ingérence étrangère, Charles II tente alors la voie de la diplomatie, mais les adversaires sont partout, à la fois internes et externes au duché. Les principales difficultés émanent de son neveu le roi de France, François I^{er} (1494-1547) et de son désormais beau-frère l'empereur Charles Quint (1519-1558). Le premier, obnubilé par le Milanais et donc par le Piémont, ne cesse de chercher en Charles II au moins un allié, au mieux un vassal. Le second, visant à conserver cette région, s'irrite des concessions faites par Charles II à son neveu, telle l'autorisation de traverser son territoire avec des troupes militaires. Le duché est démantelé en 1536, année qualifiée d'*annus horribilis* par Brero. Provoqué par les Bernois et le roi de France, le duc est dépossédé en deux mois de presque la totalité de son territoire, y compris la ville de Turin qu'il envisageait d'ériger en capitale. En cette rude année, il ne lui reste donc plus que la vallée d'Aoste, Verceil, Asti et Nice. Pire encore, la ville de Nice,

68. SCORETTI, « Etude sur l'histoire des limites entre le Valais et le Piémont », p. 223.

69. Bien que la plupart des historiennes et historiens francophones le dénomment Charles III, nous nous inscrivons à la suite de l'historiographie italienne, qui l'appelle Charles II. C'est bien le nom que lui donnaient ses contemporains, comme le prouve, entre autres, la numismatique. Voir BRERO Thalia, *Rituels dynastiques et mises en scène du pouvoir. Le cérémonial princier à la cour de Savoie (1450-1550)*, Florence, Sismel Edizioni del Galluzzo, 2017, p. XIX.

70. Sera élu pape par le concile de Bâle sous le nom de Félix V (1439-1449).

71. BRERO, *Rituels dynastiques et mises en scène du pouvoir*, p. XXIII.

unique carrefour ouvert sur la Méditerranée pour le duché, est assiégée et détruite en 1543 par François I^{er} et son allié ottoman. A la fin de sa vie, Charles II ne connaît plus que la misère et l'humiliation d'un principat démantelé. C'est son fils, le duc Emmanuel-Philibert, qui récupérera la pleine souveraineté sur les Etats de Savoie six ans après la mort de son père. Toutefois, bien qu'il reprenne le Chablais français en 1569, il ne recouvrera jamais ses droits sur le Bas-Valais⁷².

Le val de Bagnes : un mille-feuille de juridictions

L'influence de l'abbaye de Saint-Maurice

Notre région d'étude, le val de Bagnes, possède la particularité d'être soumise à la juridiction de l'abbaye de Saint-Maurice bien qu'elle ne fasse pas géographiquement partie du Chablais. Selon l'historienne Christine Payot, il est permis d'établir les débuts des relations entre Saint-Maurice et Bagnes à une date antérieure à 878, alors que la tradition a plutôt retenu la date de 1150⁷³. Ensuite, Humbert II, comte de Savoie, ne parvenant pas à régler une dette contractée par son père lors d'un départ en croisade, s'engage à reverser à l'abbaye « tout ce qu'il possédait et revendiquait dans la seigneurie de Bagnes et Etiez, naturellement depuis le pont de Sembrancher absolument tout, pour mille sous en monnaie mauricoise »⁷⁴. Puis, en 1219, un traité est signé avec l'abbaye de Saint-Maurice, qui met en place « une sorte de 'coseigneurie' à Bagnes »⁷⁵. Dès lors, l'abbaye possède des droits étendus sur le val de Bagnes, une situation bienvenue pour ce « centre symbolique de la monarchie bourguignonne »⁷⁶, soumise, après la chute de la monarchie, aux velléités de ses voisins. Pour résister, l'abbaye se transforme en une réelle seigneurie abbatiale, dotée d'un fort pouvoir temporel, qui lui permet d'asseoir son hégémonie sur le Chablais et donc d'assurer ainsi sa pérennité, bien que les Savoie y demeurent les vrais maîtres⁷⁷.

Malgré tout, la conquête épiscopale de 1476-1477, la Réforme protestante et le démantèlement du duché de Savoie au XVI^e siècle lui font considérablement perdre

72. *Ibidem*, pp. 3-68.

73. Le premier document où figurent les noms de Bagnes et d'Etiez datant de 1150, la Commune de Bagnes a célébré de ce fait en 2000 son 850^e anniversaire. Voir PAYOT Christine, « Le traité de 1150 », dans DESLARZES-MAY Sandra et al., *Bagnes imaginée, Bagnes vécue, 1150-2000*, Le Châble, Musée de Bagnes, 2000, pp. 12-14.

74. AASM, CHA 8/1/3-1. Transcription dans BECCI Remo, *Le chartier de l'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune (1128-1296)*, thèse de doctorat, Paris, Ecole nationale des chartes, 1997, part. 26. *Omnia quae habebat et quae calumpniabatur in potestate de Bannes et Otties, a ponte videlicet Sancti Brancherii omnia prorsus, pro mille solidis mauriciensis monete.*

75. PAYOT, « Le traité de 1150 », p. 15.

76. RIPART Laurent, « Les temps séculiers (IX^e-X^e siècles) », dans ANDENMATTEN Bernard et RIPART Laurent, *L'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune 515-2015*, vol. I, Gollion, Infolio, 2015, pp. 142-143.

77. ANDENMATTEN Bernard, « Une abbaye dans le siècle : encadrement pastoral, pouvoir seigneurial et réseau international », dans *Ibidem*, pp. 233-253 ; RIPART Laurent, « Le temps des réformes (de l'an mil au début du XII^e siècle) », dans *Ibidem*, pp. 157-183.

en influence. Entre autres, elle perd différentes juridictions au profit de l'évêque de Sion, qui « développa une véritable politique de propagande, [car] selon lui, le Bas-Valais n'avait pas été conquis : il avait été repris à l'usurpateur »⁷⁸. Peu de temps après, en 1481, un traité est conclu, reprenant dans les grandes lignes les accords convenus en 1219 entre l'abbaye et le comté de Savoie, mais dans une version bien plus avantageuse pour l'évêque⁷⁹. Probablement rejetée par l'abbé, une deuxième version, similaire en beaucoup de points, est rédigée et ratifiée en 1501⁸⁰. La fin du xvi^e siècle est d'autant plus défavorable à l'abbaye, car elle est mise sous la protection de la Diète en 1555 ainsi que sous celle du pouvoir épiscopal de Sion en 1571. Dès lors, pour Christine Payot et Sandro Guzzi-Hebb, la situation est sans appel : « L'évêque de Sion essaye [...] de tirer profit de la situation en se réservant les droits seigneuriaux sur Bagnes »⁸¹.

78. COUTAZ, « La donation des droits comtaux à l'évêque de Sion, en 999 », p. 48.

79. AASM, CHA 8/2/9.

80. *Ibidem*, 8/2/12.

81. GUZZI-HEEB Sandro et PAYOT Christine, « La seigneurie abbatiale (xvi^e-xviii^e siècles) », dans ANDEN-MATTEN et RIPART, *L'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune 515-2015*, vol. I, pp. 293-294.

Le haut de la vallée

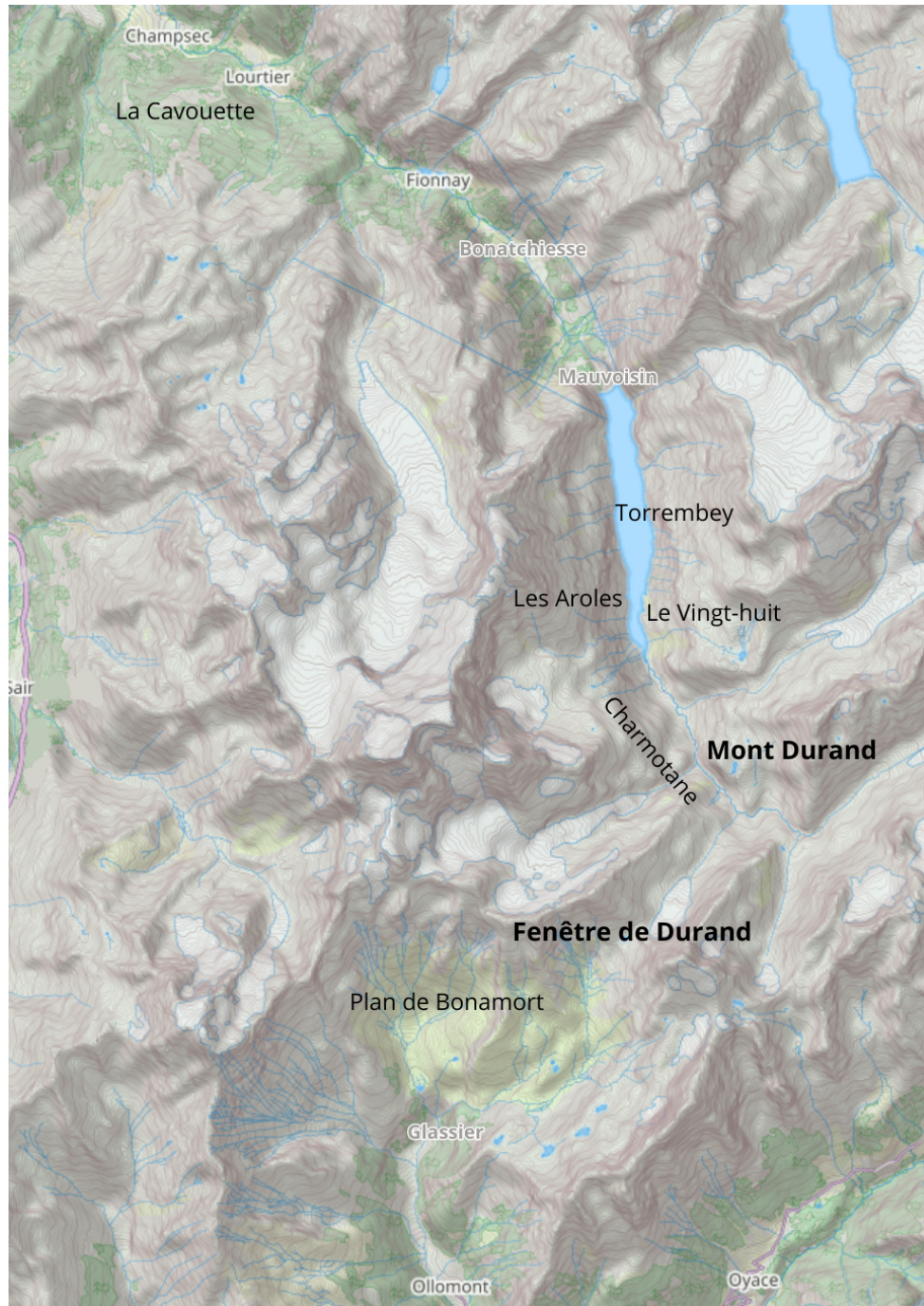


FIGURE 2 – Carte du haut Val de Bagnes et d’une partie de la Valpelline. (Carte libre de droits. En ligne : <www.openstreetmap.org>. Toponymes rajoutés par l’auteur)

En 1252, le seigneur de Quart cède la vallée d'Aoste et l'Entremont au duc de Savoie, pour pérenniser son pouvoir⁸². Immédiatement, ce dernier lui redonne en fief ce même territoire ainsi que « la jouissance des pâturages situés dans la partie supérieure de la vallée de Bagnes »⁸³. Le « pont de Quart », submergé par le lac de retenue formé par le barrage de Mauvoisin, était une preuve matérielle de la présence de la famille de Quart encore visible au XX^e siècle⁸⁴. Cette famille inféode à son tour à des vassaux, tels les Morestel et à leurs successeurs les de La Tour-Morestel, la partie médiane de la vallée, incluant Le Châble. Même les Monthey, qui détiennent la métralie⁸⁵ en fief de l'abbaye de Saint-Maurice, doivent allégeance au seigneur de Quart et reconnaissent tenir des terres en fief de ce dernier en 1322⁸⁶. Le fond de vallée depuis Mauvoisin reste, quant à lui, directement entre les mains des De Quart jusqu'en 1377, date de l'extinction de la lignée.

Aussitôt, la maison de Savoie récupère le fond de vallée et en donne l'administration au noble Hugues Garnier, le nouveau châtelain de Quart et Oyace. Puis, ce dernier sera remplacé par Antoine de Soleiro en 1392, qui est lui-même remplacé par les nobles Jean et Georges de Montbel de 1394 jusqu'en 1399⁸⁷. Se pose alors un problème chronologique. En effet, c'est en 1398 que les frères Anthony et Nicolas Bocza, seigneurs de la Valpelline, ainsi qu'Aymonet Nerin sont censés obtenir la région en fief lorsque le comte de Savoie Amédée VIII la leur alberge :

En fief direct et perpétuel aux frères Anthony et Nicolas de Bocza, fils de feu Grégoire de Bocza, et à Aymonet Nerin de la propriété située au-dessus de Nus (*Nusium*) dans le diocèse d'Aoste et aux leurs, la montagne et les pâturages d'altitude du nom de Durand existant au-dessus des monts de la vallée de Bagnes pénétrée par la fenêtre de Durand au-dessus d'Ollomont à partir de la vallée d'Aoste et partout où existait ledit pâturage au-dessous de la montagne de Durant jusqu'au lieudit Mauvoisin [...] l'an du Seigneur 1398.⁸⁸

Nous ne détenons pas de preuve directe de cette inféodation. Elle ne nous est connue que tardivement par cette pièce de 1437. L'inféodation aux frères Bocza est également

82. ASTO, AA, vol. V, IX-Quart, n° 5, p. 369.

83. *Ibidem*, n° 6, p. 369. Cité dans COOLIDGE William August Brevoort, *Les Alpes dans la nature et dans l'histoire*, Lausanne, Payot, 1913, p. 253.

84. BLONDEL, « Dans la vallée de Bagnes, le pont et le château de Quart, la chapelle de Mauvoisin », p. 194.

85. « Métralie », fonction qui représente l'abbé de Saint-Maurice dans les différentes localités de sa juridiction.

86. ASTO, AA, vol. V, IX-Quart, n° 72, p. 383.

87. PESSION, *Les comptes de la châtellenie de Quart et Oyace (1377-1399)*, voir début du volume V.

88. AC VdB, AC Bagnes, P 8, fol. 1r-v + 2r-v. *Recti et p[er]petu[um] feudi Anthonis et Nicolas de Bocza fratribus filijs q[uon]dam Gregorii de Bocza et Aymoneto Nerin de villa supra Nusium dioces[is] Augusten[ae] et suis montem et pascuum montis vocatum de Durant existentem supra montes vallis de Bagnies intrando per fenestram du Durant supra Olomon a parte vallis Auguste ubicu[m]q[ue] dictum pascuum infra dictum montem de Durant existat a loco dicto Malvisin [...] Anno d[omi]ni mille[sim]o tercentesimo nonagesimo octavo*

mentionnée chez Maurice Carron et Louis Blondel, mais ceux-ci omettent Aymonet Nerin. L'erreur quant au titre d'Amédée VIII, qui est bel et bien comte en 1398 et non *dux* (comme le texte l'indique) couplée au fait que la châtelainie de Quart et Oyace possède encore le fief en 1399, prouve que cette information, relevée tardivement (49 ans plus tard), peut être imprécise, voire incorrecte. Il faut donc analyser cette inféodation avec prudence et ne pas y accorder trop d'importance.

Quoi qu'il en soit, en 1411, Aymonet Nerin revend sa part aux frères Bocza, puis Anthony fait de même auprès de son frère Nicolas, de sorte qu'en 1437 la veuve de Nicolas Bocza, *Tratheroma* d'Arculo, et leurs fils François, Pierre et *Roletus* sont les seigneurs de cette région⁸⁹. Dans cet acte de transmission, il est stipulé que les nouveaux détenteurs et la détentrice doivent tenir et posséder, comme le faisait le seigneur de Quart, toutes les dépendances (*tranmalis*)⁹⁰ mentionnées dans le précédent acte ainsi que, notamment, les entrées, sorties et usages (*ingressibus*; *egressibus*; *usibus*) du mont Durand⁹¹. Ainsi, les fiefs seigneuriaux ont toujours été conservés tels quels depuis le XII^e siècle⁹² et les seigneurs Bocza sont attestés à Charmontane jusqu'en 1541⁹³.

Bagnards et Valdôtains avaient déjà connu des confrontations aux XI^e-XII^e siècles. En effet, une localité au-dessus de Glassier, en Valpelline, portant le nom de « Plan de Bonamort » (*planum bone mortis*) et une forêt du nom de « Bois de la Bataille » font référence à des disputes de pâturages entre Bagnards et Valdôtains et présupposent une imbrication de présences entre communautés dans ces fonds de vallées⁹⁴. En outre, l'année 1398 mérite de nouveau notre attention, car un premier conflit a lieu au mont Durand lorsque quelques Valdôtains y commettent divers délits. Une enquête est alors diligentée par Amédée VIII pour interroger trente témoins qui confirment, sous serment, les limites du territoire bagnard : du pont de Sembrancher jusqu'aux cols limitrophes de la Valpelline, dans lesquels confins se trouve la montagne de Durand et ses appartenances⁹⁵.

89. Les trois garçons et leur mère officient d'abord sous la tutelle de leur oncle/frère Antoine d'Arculo, puis de manière indépendante en 1437, Pierre et *Roletus* ayant atteint l'âge de quatorze ans révolus.

90. *Tranmalis* vient du patois valdôtain *tramail* ou *tramouail*, « station d'alpage utilisée en général avant de monter vers les pâturages de haute montagne », du verbe patois *tramoué*, « déplacer ». Voir SUTER Henry, « Tramail, tramillau, tramouail », dans *Noms de lieux de Suisse romande, Savoie et environ*. En ligne : <<http://www.henrysuter.ch/glossaires/toponymes.html>>, consulté en juin 2025.

91. AC VdB, AC Bagnes, P 8, fol. 1v et 2v.

92. Pour plus de précisions, voir BLONDEL, « Dans la vallée de Bagnes, le pont et le château de Quart, la chapelle de Mauvoisin ».

93. WLA III, p. 260 : *Anthonius et Georgius de Bocza*.

94. HENRY, *Guide du Valpelline*, pp. 2-3.

95. AASM, CHA 8/1/13.

L'alpage de Charmontane

L'alpage de Charmontane présente une situation géographique stratégique, car il donne accès à la vallée d'Aoste par la fenêtre de Durand. Tenir cet alpage permet donc de contrôler un important passage alpin. Cela se reflète notamment dans l'albergement perpétuel concédé aux Bagnards⁹⁶ en 1551, lorsqu'il leur est expressément demandé de tenir la frontière en cas de guerre⁹⁷. Le simple pâturage de montagne devient donc un lieu stratégique, autant pour le commerce que pour la défense des frontières.

Au fond de la vallée

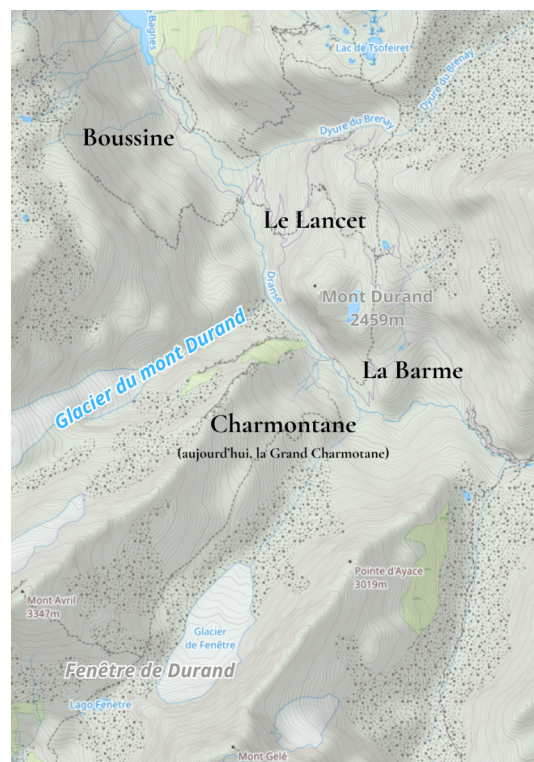


FIGURE 3 – Le mont Durand et ses alpages environnants mentionnés dans le cadre du conflit, le glacier du mont Durand et celui de Fenêtre, la fenêtre de Durand. (Carte libre de droit. En ligne : <www.openstreetmap.org>. Toponymes rajoutés par l'auteur)

⁹⁶. Ce terme générique définit des hommes de la *communitas* de Bagnes selon les limites de la commune de Bagnes, à l'exclusion de Vollèges où une *communitas* est attestée depuis 1333-1335. Pour Vollèges, voir GABBUD Jean-Yves, « Vollèges », dans *DHS*, version du 21.07.2021. En ligne : <<https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/002680/2021-07-21/>>, consulté le 30.06.2025.

⁹⁷. AC VdB, AC Bagnes, P 111.

Situé entre 2000 m et 2600 m d'altitude, « Charmotane » (sans -n-), ou « Chermon-tane » (avec -e-), se compose à la fin du XIX^e siècle de tout le fond de la vallée des deux côtés de la Dranse depuis Boussine et compte 245 têtes de bétail en 1864, 221 en 1902. Par suite de fusions de consortages, il comprend aussi les alpages du Vingt-Huit et de Torrembey. Dans cette version du XX^e siècle, l'alpage peut accueillir 297 têtes de bétail, soit une trentaine d'animaux de moins que la somme des trois alpages (Charmotane ; Vingt-Huit ; Torrembey) en 1902. Il est même relevé que 400 moutons y sont alpis⁹⁸. Aujourd'hui, l'alpage de Charmotane s'étend sur tout le fond de vallée en partant de Mauvoisin jusqu'à la fenêtre de Durand, ayant en appendice la Cavouette au-dessus de Lourtier et Plan Chalet à Bonatchiesse. En outre, il est propriété de la Bourgeoisie de Val de Bagnes mais reste exploité par un consortage⁹⁹.

Une des principales difficultés pour dessiner l'alpage dans sa version médiévale réside dans le fait que les délimitations évoluent au fil du temps. Comme le relève Juliette Lassalle : « le territoire se découvre à travers les actes de la pratique, sous la plume du notaire »¹⁰⁰. Il faut donc faire preuve d'imagination et d'interprétation. Initialement, « Charmontane » (avec -n- pour respecter l'orthographe médiévale) est délimité par la Dranse de Bagnes et se constitue uniquement sur sa rive gauche. En effet, son nom vient du patois *Tsarm-otane*, dérivé du latin *calmis augustana* qui signifie « la chaux¹⁰¹ d'août, soit les pâturages élevés où les troupeaux paissent au mois d'août »¹⁰². Autre hypothèse intéressante : ce terme pourrait signifier « la chaux d'Aoste », car le nom médiéval du Val d'Aoste n'est autre que *vallis augustana*¹⁰³ !

C'est à cet alpage que les consorts valdôtains ont accès. Par exemple, en 1528, il est admis que ces derniers ont usage de l'alpage de Charmontane et de la forêt de Boussine¹⁰⁴. Actuellement, le passage naturel entre ces deux lieux est condamné à cause du retrait du glacier, ce qui donne peu de sens à cette unité pastorale. Or, au XVI^e siècle, le glacier semble praticable, comme nous le confirme ce témoignage de

98. SUTER, « L'économie alpestre au Val de Bagnes (Valais) : essai géographique », pp. 68-74. En revanche, il ne nous a pas été possible de relever des données médiévales fiables afin de faire une comparaison.

99. Bourgeoisie de Val de Bagnes, *Règlement bourgeoisial*, 30 novembre 2022, p. 8.

100. LASSALLE Juliette, « Territoires de confins et délimitations territoriales. Les litiges fonciers entre communautés d'habitants de la haute vallée de la Roya (XIV^e-XV^e siècles) », dans *Construction de l'espace au Moyen Age : pratiques et représentations*. Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, 37^e congrès, Mulhouse, 2006, p. 394.

101. Du gaulois *calmis*, qui signifie « pâturage de montagne ». Voir SUTER, « Cha, Char, Chaux, [...] », dans *Noms de lieux de Suisse romande, Savoie et environ*. En ligne : <<http://www.henrysuter.ch/glossaires/toponymes.html>>, consulté en août 2025.

102. GUEX Jules, *La montagne et ses noms : études de toponymie alpine*, 2^e édition, Martigny, Editions Pillet, 1976, p. 46.

103. GRAESSE Johan Georg Theodor, BENEDICT Friedrich, PLECHL Helmut et Sophie-Charlotte, « Augustana vallis, Augustensis vallis », dans *Orbis latinus : Lexikon lateinischer geographischer Namen des Mittelalters und der Neuzeit / 1. A-D*, Braunschweig, Klinkhardt & Biermann, 1972 (1^{ère} édition 1861), p. 178. En ligne : <<https://www.bavikon.de/object/bav:BSB-MDZ-00000BSB00050912>>, consulté en août 2025.

104. AC VdB, AC Bagnes, P 55.

1517 : « Charmontannaz, qui est sur le revers en çà de la Dranse, qui va du challet de Bussine à la fenêtre d'Ollomont, une certaine 'roysia'¹⁰⁵ entre deux »¹⁰⁶, un passage que les cartes topographiques du XIX^e siècle confirment¹⁰⁷.

Une alpe ou une montagne ?



FIGURE 4 – Le mont Durand et la Barme vus depuis la Grand Charmotane. (Photographie prise par l'auteur en septembre 2024)

Les sources consultées utilisent régulièrement, voire systématiquement, la dénomination *mons Durand*. Ce sommet, en rive droite de la Dranse et au-dessus de la vaste zone convoitée, ne nomme pas l'alpage de Charmotane par une montagne visible au loin – comme nous le pensions initialement – mais il témoigne d'un alpage beaucoup plus grand. En effet, la présence d'autres alpages tels que la Barme, Chanrion et le Lancet au pied de ce mont, ainsi que le Vingt-Huit et le Torrembey plus en aval, redistribue certaines cartes : et si la terminologie « mont Durand » englobait plusieurs alpages ?

105. Note du traducteur : « Ce mot signifie peut-être une coulée de glacier ».

106. AC VdB, AC Bagnes, P 40. Traduction MILLIOUD, « Procès de la montagne de Charmontannaz ou de Durand ».

107. Confédération suisse, *Cartes topographiques anciennes*. En ligne : <<https://map.geo.admin.ch>>, consulté en 2024.

Selon la définition de Fabrice Mouthon, le terme *alpis* désigne principalement un alpage, alors que *mons* « peut englober plusieurs alpes »¹⁰⁸. La Barmaz, Chanrion, le Lancet, le Vingt-Huit et le Torrembey, en plus de Charmontane, pourraient donc bien aussi faire partie de la dénomination « mont Durand ». De plus, différents actes délimitant l'alpage mentionnent qu'il se situe :

Au-dessus des montagnes de la vallée de Bagnes jusqu'à la fenêtre de Durand au-dessus d'Ollomont dans la partie du Val d'Aoste [...] à partir du lieudit Mauvoisin, supérieurement sur le versant de ladite fenêtre.¹⁰⁹

A la fin du XIV^e siècle, la forêt des Aroles¹¹⁰ donne son nom au *mons dex* Aroles qui s'étend du « lieu de Mauvoisin jusqu'à la fenêtre »¹¹¹ et d'autres fois nous trouvons aussi la dénomination *mons malvesin*¹¹².

En résumé, l'alpage de Charmontane est cantonné à la rive gauche de la Dranse, de Boussine jusqu'à la fenêtre de Durand, et les dénominations plus générales, tel mont Durand, désignent tout le fond de vallée depuis Mauvoisin. Nous ne faisons désormais plus face à un simple conflit de pâturage, mais à des enjeux relatifs à l'utilisation de tout un fond de vallée comprenant plusieurs pâturages, des forêts ainsi qu'un col important.

3 Un alpage convoité

Cet alpage a beaucoup fait parler de lui au XVI^e siècle à l'occasion du conflit que nous traitons. Toutefois, il reste difficile, faute de sources écrites disponibles, d'en situer les origines et les premiers exploitants, au point que l'archiviste Maurice Carron se demande et conclut :

Depuis quand, comment et par qui nos montagnes et en particulier Chermon-tannaz [...] ont-elles été « alpées » et occupées ? A notre modeste avis, celui qui résoudra cette intéressante question élèvera en même temps l'édifice historique de toute notre commune ; mais les légendes, les chroniques et les documents faisant défaut, il est à craindre que l'histoire de l'origine de nos montagnes reste à jamais inconnue.¹¹³

Bien que les travaux de Muriel Eschmann nous en apprennent beaucoup sur la constitution des alpages bagnards dès le XIII^e siècle¹¹⁴, des interrogations subsistent.

108. MOUTHON, *Montagnes médiévales*, p. 17.

109. AC VdB, AC Bagnes, P 4, fol. 1r. *Supra montes vallis de Bagnies intrando per fenestram de Durand sup[ra] Ollomont a p[ar]te vallis Auguste [...] a loco dicto Malvisyn sup[er]ius versus fenestra[m] predictam.*

110. MARIÉTHAN, « Fragments de bois d'arole dans les alluvions de Torrembey (Bagnes) », p. 108.

111. AASM, CHA 13/4/10. *A loco dicto Mavissyn usque ad Fenestram.*

112. CH AEV, AV 100/2/4.

113. CARRON, « Notices historiques sur le procès intervenu entre les Bagnards et des consorts valdostains », p. 131.

114. ESCHMANN, *Les alpages dans la vallée de Bagnes (XIII^e-XIV^e siècles)*, pp. 53-54.

Une considération est malgré tout certaine : jusqu'au XIV^e siècle, les alpages bagnards ne semblent pas connaître de surcharge d'exploitation et leur apparition dans les sources des XIII^e et XIV^e siècles relève davantage d'une continuité discrète plutôt que d'une création soudaine.

Un alpage réellement bagnard ?

Des origines à la grande peste

Depuis 1252 au plus tard, le seigneur de Quart possède les droits de jouissance sur Charmontane¹¹⁵. Néanmoins, il faut attendre 1306 pour trouver une trace des exploitants valdôtains : *Amodin* de Theles de Valpelline accense à David Somon et à son gendre tout ce qu'il lui appartient pour neuf ans « depuis la montagne de Durand et au-dessus dans les pâturages, les champs et les maisons et autres biens et possessions »¹¹⁶. Ces informations bouleversent l'idée initiale, promue par la littérature, selon laquelle l'alpage est uniquement occupé par des Bagnards jusqu'à la grande peste de 1349.

En 1328, un *livre de clames* (cahier de doléances) nous rapporte les premiers conflits concernant la gestion de l'alpage. Un consort originaire d'Etiez (Vollèges)¹¹⁷, donc externe à la *communitas* de Bagnes et probablement l'avantier du consortage, Pierre Wyllenchy, se plaint de deux personnes qui « avaient occupé une certaine berge (*barma*)¹¹⁸ sur la montagne de Durand, et y avaient construit et fait un ître (*es-tram*)¹¹⁹ »¹²⁰. Une seconde plainte relate un conflit qui a lieu entre ce Pierre Wyllenchy et des gens de Lourtier, l'un des villages les plus avancés dans le haut de la vallée. La raison de la discorde ? Ces perturbateurs ont, premièrement, livré des fromages frais (*caseos recentes*) alors qu'ils doivent, à cette période de l'année, être durs et salés. Secondement, le consort se plaint :

115. ASTO, AA, vol. V, IX-Quart, n° 5 et n° 6, p. 369.

116. *Ibidem*, XIII-Vallpeline, n° 5, p. 426. *A monte Durant sup[erius] in pascis, campis, domib[us] et alius reb[us] et possessionib[us]*.

117. AASM, JUS 2/1/2, fol. 13r et 18r. Transcription : Bureau Clio Sàrl, 2013 : *P[etri] Wyllenchy de Hauthiez*.

118. Le terme « barme » est issu de l'ancien français et désigne une « berge ». Ce mot dérive par rhotacisme du mot latin *balma* qui est une cavité rocheuse. Voir SUTER Henry, « Balma, Balmaz, Balme, Baume [...] », dans *Termes régionaux de Suisse romande et de Savoie*. En ligne : <<http://www.henrysuter.ch/glossaires/patois.html>>, consulté en août 2025.

119. Le terme « ître » désigne un chalet d'alpage et vient du patois *étro* issu de l'ancien français *estre*. Voir TARAMARCAZ Célestin et CURDY Philippe, « Là-haut dans la montagne... : des îtres et des hommes : inventaire des ruines d'alpage dans le Val de Bagnes », dans *Archéologie suisse : Bulletin d'Archéologie suisse* 36, 2013, p. 21.

120. AASM, JUS 2/1/2, fol. 47r. *Quod occupaverunt quandam [b]arma in monte de Dureyn et in ipsa edificaverunt et estram fecerunt*.

Parce que [les perturbateurs] ont creusé une certaine partie de deux chalets (*dou chales*)¹²¹ sur ledit alpage et l'ont fermé, se l'appropriant, causant des rapines et des dommages au préjudice du même P[ierre] et des autres consorts dudit alpage. Et parce qu'ils ont été sur leurs gardes et ont fait du foin sur tous les pâturages dudit alpage pendant l'été lorsque les animaux sont sur ladite alpe et alors qu'ils [les consorts] doivent faire usage et paître dans tous lesdits pâturages.¹²²

De plus, ces passages nous précisent que l'alpage, ou une partie, est tenu en fief par les Monthey¹²³, métraux de Bagnes et Vollèges et donc vassaux de l'abbaye de Saint-Maurice, qui peuvent depuis 1228 inféoder des pâturages en échange de « plait » (*placitum*)¹²⁴ et servis avec le consentement de leurs hommes¹²⁵.

Enfin, la première trace de vente d'une participation au consortage date de 1346, lorsque Mermod de Montagnier (village bagnard) vend au chanoine Henri de Chatoney de l'abbaye de Saint-Maurice « la sixième partie du mont des Aroles [...] avec la sixième partie du bâtiment y existant et le tiers d'une grande chaudière et tous les autres récipients qui se trouvent dans le bâtiment, pour 20 sous »¹²⁶. Il est courant pour l'abbaye de racheter des droits à des particuliers endettés afin de les absoudre de leurs dettes. C'est probablement le cas ici, car deux ans après, ce même droit est revendu à Perrod Quentin de Sembrancher pour « vingt sous, deux deniers de servis et autant de plait »¹²⁷, soit deux deniers de servis et deux deniers de plait de plus qu'elle ne l'avait acheté. Ce passage nous confirme définitivement que nous faisons face à un fonctionnement de droit privé, de type consortage, et très probablement avec une mixité sociale et géographique de ses membres.

121. Le terme « chalet » apparaît dans le patois de Suisse romande au XIV^e siècle. Il existe une forme latinisée *chaletus* et elle se définit comme une « habitation du personnel d'un alpage ». Voir Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales (CNRTL), « Chalet ». En ligne : <<https://www.cnrtl.fr/etymologie/chalet>>, consulté en août 2025.

122. AASM, JUS 2/1/2, fol. 60. *Item quod ipse foderunt quandam partem dou Chales dicte alpis et clausurunt ipsum sibi appropriando faciendo raspas et dampnum et prejudicium ipsius P[etro] et aliorum consortum dicte alpis et quod ipsi caverunt et fenum fecerunt omnibus pascuis dicte alpis tempore estive quo animalia sunt in alpe predicta et uti pasci debent de dictis pascuis omnibus.*

123. *Ibidem*, fol. 47r. *Johannes de Monthez quondam et liberi ipsius per se vel per alium erant in possessione et ibi edificaverant.*

124. Le plait ou *placitum* est un droit de succession exigé au moment du changement de seigneur et/ou de tenancier. Voir MOUTHON, *Savoie médiévale, naissance d'un espace rural*, p. 14.

125. AASM, CHA 9/3/1, dans TAMINI Jean-Emile, « Les nobles de Montheleo de Montheis du XII^e au XV^e siècle », dans *Annales valaisannes* 6 (7), 1928, p. 174.

126. AASM, CHA 13/4/9. Traduction ESCHMANN, *Les alpages dans la vallée de Bagnes (XIII^e-XIV^e siècles)* : *Videlicet sextam partem montis des Aroles [...] et sextam partem domus seu chavane existentis in dicto monte unacum tertia parte unii magni cacabi et omnium aliorum vasorum que sunt et reperiuntur in dicta chavane, et hoc pro precio viginti solidorum maur.*

127. *Ibidem*, 13/4/10. Traduction *Ibidem*. *Pro precio viginti solidorum maur., 2 denariorum de servicio annuali et totidem de placito.*

L'affirmation valdôtaine

Après la grande peste de 1349, il faut malheureusement attendre l'extinction de la seigneurie de Quart pour retrouver trace du consortage. Que s'est-il passé dans l'entre-deux ? Est-ce que la composition du consortage est restée mixte ? Nous restons sans réponses.

Grâce aux *comptes de la châteltenie de Quart et Oyace (1377-1399)*, nous remarquons que, à partir de 1378, le *mons Durand* est en main de Valdôtains, car les taxes sont reçues de Jean-Charles d'Ollomont et son consort (*ejus socio*), tous deux gardiens des bêtes (*custodibus bestiarum*). En 1379, il est précisé que le pâturage est alpe depuis la Saint-Jean jusqu'à la Saint-Michel, soit du 21 juin au 29 septembre environ¹²⁸. Il est donc occupé durant plus de trois mois, ce qui est permis avec un étalage sur plusieurs niveaux : soit de Boussine, voire Mauvoisin, qui se tiennent à moins de 2000 m d'altitude, jusqu'au sommet de Charmontane à environ 2600 m. Jean-Charles d'Ollomont occupe l'alpe au moins jusqu'en 1383, l'année 1384 n'étant pas alpée « [...] à cause de la guerre qui opposa le seigneur aux gens du Valais »¹²⁹. En effet, cette année-là, Amédée VII (1383-1391) mène sur la ville de Sion une intervention militaire, qualifiée par Roberto Biolzi de « la plus grande armée jamais conduite »¹³⁰ par ce comte, ce qui retient les consorts de Charmontane d'y amener paître du bétail, à cause de la crainte des guerres (*ob timorem guerrarum*)¹³¹.

C'est Jacques Canali de Dovia, « bourgeois de la Porte Saint-Ours du diocèse d'Aoste »¹³², qui prend la relève en 1385. Cette information est confirmée par les comptes de la châteltenie en 1386 lorsque des taxes, d'un montant de 6 livres et 1 denier de monnaie d'Aoste, lui sont perçues pour la montagne de Durand¹³³. Puis, dès 1398 et l'inféodation faite aux Bocza et à *Aymonetus* Nerin, ce sont, selon Louis Blondel, des « consorts principalement vadôtains »¹³⁴ qui alpent la région. En effet, en 1437, les droits afférents à ce territoire sont revendus en trois parts égales à Pierre

128. CCQO, v. I, p. 39 et p. 164.

129. *Ibidem*, v. III, p. 189. *Propter guerram que fuit inter dominum et illos de Vallesia*.

130. Le comte de Savoie intervient en représailles à une révolte de Haut-Valaisans, qui n'avaient jamais accepté l'autorité savoyarde sur l'évêché et avaient forcé l'évêque de Sion, Edouard de Savoie, à fuir. Voir BIOLZI Roberto, « Les guerres d'Amédée VII de Savoie : coûts et administration militaire (1378-1391) », dans *Le Moyen Age* CXXI (1), Louvain-la-Neuve, 2015, p. 135.

131. CCQO, v. III, p. 86.

132. AC VdB, AC Bagnes, P 4, fol. 1v. *Jaqueminus f° de Douia burgen[is] Porte Sancti Ursi dioces[is] Augustensis*.

133. CCQO, v. IV, p. 87. *VI libras, I denarium monete Auguste*.

134. BLONDEL, « Dans la vallée de Bagnes, le pont et le château de Quart, la chapelle de Mauvoisin », p. 197.

Rosset et à Mathieu Creston d'Ollomont ainsi qu'à Martin de Lesley d'Allein, les droits « des feudataires et des tenanciers étant toujours conservés » tels quels¹³⁵.

Les prémices du conflit

Le ^{xv}^e siècle est caractérisé par une grande instabilité démographique. La peste, qui a décimé entre 25% et 50% de la population en Entremont en 1349¹³⁶, revient régulièrement de façon endémique et très mortelle jusqu'aux années 1420 avant de se calmer légèrement¹³⁷. Puis, le fléau semble parcourir sans interruption le Valais de haut en bas entre 1463 et 1482, puis de nouveau entre 1492 et 1495, au point que le duc de Milan ferme ses frontières avec le Valais¹³⁸. Une chronique de Savoie¹³⁹ ainsi qu'une légende rapportant que « la plupart des foins n'ont pas été fauchés, ni les blés coupés, que les vaches paissaient à l'abandon sur les propriétés, faute de maîtres »¹⁴⁰ nous permettent de penser que cette fin de ^{xv}^e siècle est éprouvante démographiquement. Mathieu Aymon constate une présence de la peste jusqu'en 1537, avec une année 1532 intense après deux ans de disette¹⁴¹.

La première trace tangible de conflit que nous retrouvons depuis 1398 date de 1510, lorsque l'évêque de Sion, Mathieu Schiner (1499-1522), écrit à l'abbé de Saint-Maurice pour l'engager à juger avec impartialité les Valdôtains qui ont coupé du bois dans des forêts dont ils ne possèdent pas les droits. Pour Schiner, il est important que l'abbé veille à ce que cela ne se reproduise pas¹⁴². Ce cas nous permet de mettre en lumière une ressource qui est souvent disputée entre les communautés rurales, d'autant plus sur les alpages où elle se fait rare : le bois. En effet, celle-ci est indispensable pour les constructions ou réparations de chalets et permet aux fromagers d'allumer du feu. Les forêts revêtent donc une importance capitale pour l'estivage, principalement à vocation fromagère. Elles sont donc régulièrement comprises dans les limites d'alpage et peuvent, par conséquent, être sources de conflits¹⁴³.

135. Pour les trois personnages : AC VdB, AC Bagnes, P 8, fol. 4r ; pour la citation : *Ibidem*, fol. 5r. *Ac feudorum feudatarior[um] et tenementarior[um] semp[er] salvis*.

136. DUBUIS, *Une économie alpine à la fin du Moyen Age*, p. 43.

137. DUBUIS, *Le jeu de la vie et de la mort*, pp. 231-232.

138. BERTRAND Jules-Bernard, « Notes sur la santé publique et la médecine en Valais jusqu'au milieu du ^{xix}^e siècle », dans *Annales valaisannes* 3 (4), 1939, pp. 603-662.

139. « 1482, une comète horrible apparut en ce temps-là dont advint [sic] au monde une prodigieuse sécheresse et une infinité de mortelles maladies et pestilences », dans *Ibidem*, p. 612.

140. CARRON, « Notices historiques sur le procès intervenu entre les Bagnards et des consorts valdostains », pp. 131-132.

141. AYMON Mathieu, « Mourir de la peste dans le Valais du bas Moyen Age (1458-1537) », à paraître, p. 9.

142. AASM, CHA 8/2/16.

143. Parfois, ces bois peuvent revêtir d'autres rôles comme protection anti-avalanche ou bois d'exportation au point que des « conservateurs des bois » peuvent être nommés. Voir GILI Eric et LASSALLE Juliette,

L'enquête de 1517



FIGURE 5 – L'alpage du Lancet et le mont Durand à sa droite. (Photographie prise par l'auteur en septembre 2024)

En 1517, un conflit éclate autour de l'alpage du Lancet, situé sur la rive droite de la Dranse, car les Bagnards seraient venus alper leurs bêtes, entraînant le mécontentement des Valdôtains, qui viennent en armes piller leurs biens¹⁴⁴. Afin de faire la lumière sur ce conflit, une enquête est diligentée auprès de Bagnards pour comprendre les droits relatifs sur cet alpage. Onze témoins sont entendus¹⁴⁵ : de vieux hommes qui auraient connu la situation avant l'invasion de 1476, soit quarante ans auparavant. Le point de vue valdôtain est, quant à lui, totalement ignoré.

Nous y apprenons notamment que les hommes de Bagnes auraient eu librement accès, avec leur bétail, à ces pâturages « excepté sur le challet de Charmontannaz, qui est sur

« La Terre de Cour, un territoire alpin contesté depuis 800 ans... Mise en perspective historique », dans *AMONT* 16, 2016, pp. 7-8.

144. AC VdB, AC Bagnes, P 41.

145. Les onze témoins sont : Guillaume Perraudin de Lourtier, 80 ans ; Matthieu Blanc de Montagnier, 80 ans ; Martin Deurin, 80 ans ; Jacques Maret, de Champsec, 80 ans ; Amédée du Cretton, 75 ans ; Jacques du Cretton de Montagnier, 55 ans ; Pierre Fusey de Bagnes, 80 ans ; François Filliez de Lourtier, 64 ans ; Jean Battanoz de Bruson ; Antoine Boschey de Lourtier, 60 ans ; Aymon Rossoz, 54 ans.

le revers en çà de la Dranse, qui va du challet de Bussine à la fenêtre d'Ollomont »¹⁴⁶ où les Valdôtains avaient pu, par grâce spéciale des Bagnards longtemps auparavant, y alper des veaux uniquement. De plus, ils auraient autorisé les consorts valdôtains¹⁴⁷, après la guerre de 1476 et à la suite d'épizooties, à occuper les autres alpages (La Balmaz, Chanrion et le Lancet) « pour ne pas laisser perdre l'herbe ». Un autre témoin avance que la raison serait nuptiale, car des mariages auraient eu lieu entre les deux communautés. En outre et non sans une pointe d'ironie, un témoin relève même que les Valdôtains, conscients que les alpages appartiennent aux Bagnards, précisent qu'eux-mêmes entretiennent mieux l'herbe que ces derniers et sont donc plus légitimes à l'exploiter. Les témoins s'accordent sur des versions identiques, constamment défavorables à leurs voisins, car les dépositions de témoins ne sont jamais des actes spontanés ni impartiaux. Ils sont une opportunité de défendre un projet politique, toujours préparé et orienté dans l'intérêt des parties prenantes¹⁴⁸. De plus, étant relevées et traduites du vernaculaire au latin par un notaire, ces dépositions peuvent donc comporter un certain degré de « manipulation »¹⁴⁹, car les pâturages étant insérés organiquement dans l'ordre institutionnel, les conflits entre paysans concernent toutes les communautés et non quelques groupes marginaux seulement¹⁵⁰.

Un fait nous intrigue : parmi les consorts valdôtains cités figure François de la Tour, seigneur de Montagnier dont la famille détient en fief de l'abbaye des droits sur le village de Montagnier depuis 1269 au moins¹⁵¹. Selon ce témoignage, le consortage n'aurait donc pas été uniquement composé de Valdôtains, puisqu'un seigneur en terre bagnarde en aurait fait partie. Ce personnage, riche propriétaire pourvu d'un certain pouvoir politique, est brûlé vif en 1462 pour sorcellerie par le châtelain savoyard. Est-ce que sa présence dans le consortage est un paramètre de cette condamnation ? L'hypothèse est plausible. Quoi qu'il en soit, toutes ses possessions sont remises, en

146. AC VdB, AC Bagnes, P 40. Traduction : MILLIOUD, « Procès de la montagne de Charmontannaz ou de Durand », p. 348.

147. AC VdB, AC Bagnes, P 40, fol. 2v. Ces consorts sont « François de la Tour (*Franciscus de Turre*), Jacques de Biollaz (*Jaqueti de Biollaz*), Jacob Guyaz (*Jacobi Guyaz*), Vulliermet Placzoz (*Vullieri Placzoz*), Pierre Gillioz (*Petri Gillioz*), Jean Plazoz (*Johannus Plazoz*), Girard et Jean Coctier (*Girard e Johannus Coctier*), et plusieurs autres (*et plurium aliorum*) ».

148. PROVERO Luigi, « Dai testimoni al documento : la società rurale di fronte alle inchieste giudiziarie (Italia del nord, secoli XII-XIII) », dans *Enquête au Moyen Âge : études réunies par Claude Gauvard* 399, 2008, p. 76.

149. BELLI Alessia, « Les concurrences juridictionnelles entre la Maison de Savoie et les seigneuries valaisannes (XIII^e-XV^e siècle) », dans *Vallesia* 78-79, 2023-2024, p. 8.

150. DELLA MISERICORDIA, « Comunità, istituzioni giudiziarie, conflitto e pace nella montagna lombarda nel tardo Medioevo », p. 147.

151. AASM, CHA 9/2/11.

1493, à l'abbé de Saint-Maurice, ce qui présuppose que, dès lors, ce dernier possède des droits dans le consortage¹⁵² !

François de la Tour est aussi mentionné comme seigneur dans le témoignage de Martin Deurin :

Un jour vint un Valdôtain nommé Clément Falcoz, se disant châtelain. C'était un des consorts de Charmontannaz, qui voulait amener son bétail sur d'autres montagnes, et qui lui ordonna, avec menace de punition, à lui et au Grand Pierre, valaisan, serviteur de François de la Tour, de cesser d'y paître. Il refusa, et chassa les bêtes du Valdôtain. Celui-ci voulut le saisir ; il résista et jeta à terre sous lui ledit Clément. Celui-ci, jurant, lui ordonna de le suivre au château de Quart ; mais il refusa.¹⁵³

A la fois seigneur et consort, François de la Tour doit être quelqu'un d'influent. De plus, selon Louis Blondel, ce Clément Falcoz serait originaire de Sarrayer ou de Lourtier, deux villages bagnards¹⁵⁴. Le consortage de Charmontane est donc probablement composé de nobles bagnards, ce qui étaye une fois de plus sa mixité sociale et géographique et doit le rendre d'autant plus légitime.

Une tentative de délimitation

Une nouvelle actrice cherche à décanter la situation, ainsi qu'à se rendre influente : la Diète valaisanne. En effet, les Sept Dizains tentent d'élargir leurs compétences politiques et de s'émanciper du pouvoir épiscopal avec lequel des tensions se forment, notamment depuis la bataille de Marignan en 1515 qui est une lourde défaite pour Mathieu Schiner¹⁵⁵. Prendre une place de choix dans un conflit si stratégique leur permettrait ainsi de gagner un peu d'influence. Le 15 juillet 1518, le bailli (le chef de la Diète) et les représentants des Sept Dizains écrivent au duc de Savoie et entrent en négociation :

Nous envoyons nos députés, épris de paix, afin qu'à la Diète fixée au prochain lundi, ils fassent cesser les différends entre les communautés des sujets d'Aoste et de Bagnes et qu'ils établissent les limites entre les parties.¹⁵⁶

152. Concernant la condamnation de François de la Tour, se référer à PAYOT Christine, « Agnès, François, Jean et les autres », dans DESLARZES-MAY Sandra *et al.*, *Bagnes imaginée, Bagnes vécue, 1150-2000*, Le Châble, Musée de Bagnes, 2000, pp. 64-99.

153. AC VdB, AC Bagnes, P 40. Traduction MILLIOUD, « Procès de la montagne de Charmontannaz ou de Durand ».

154. BLONDEL, « Dans la vallée de Bagnes, le pont et le château de Quart, la chapelle de Mauvoisin », p. 198.

155. SCHÖPPER PFAFFEN Marie-Claude, « Valais : Histoire politique sous l'Ancien Régime », dans DHS, version du 04.04.2022. En ligne : <<https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/007396/2022-04-04/>>, consulté le 18.08.2025.

156. WLA I, n° 128, p. 687. *Mittimus deputatos nostros pacis amatores, ut in constituta dieta die Lune proximo differentias inter communes subditos Augustenses et de Bagnies tollant ac partibus limites constituent.*

Aussitôt, ces députés reconnaissent que les gens d'Aoste sont propriétaires dudit alpage mais demandent qu'une rencontre soit organisée afin que les témoins soient entendus et les preuves, présentées¹⁵⁷. Le 31 juillet 1518, Schiner reconnaît aussi les droits des consorts hérités d'Anthony et de Nicolas de Bocza, autrefois fils du noble Grégoire de Bocza, qui l'avaient reçu en fief du comte de Savoie l'an « 1388 » (*anno millesimo tercentesimo octuagesimo octavo*)¹⁵⁸. Bien qu'il soit convaincu de la légitimité du consortage, l'évêque accepte de prévoir une visite locale pour répondre aux instances des Bagnards et de la Diète. En date du 25 août, une sentence est portée par la Diète, qui impute les frais de procès aux Valdôtains. A la fin de l'année 1518, les Bagnards insistent pour qu'elle soit appliquée¹⁵⁹. Entre-temps, Charles II, plutôt discret jusqu'à présent, tente de temporiser afin que la rencontre ne se passe pas sans ses représentants. En effet, il écrit au gouverneur de Saint-Maurice ainsi qu'à l'abbé quant à la venue de ses commissaires, agendée au 14 septembre, en leur demandant que rien d'autre ne soit fait d'ici à leur arrivée, et en leur promettant qu'il aura « souvenance quant aucune chose vouldrez que puissions aidant »¹⁶⁰.

La Diète convie donc les Valdôtains à venir comparaître en Valais en avril 1519, pour prouver leurs droits, en son for juridique (*ad nostram tribunal*) à Sembrancher¹⁶¹. Lors de cette réunion, qui a lieu le 16 septembre, tous les titres questionnant les confins de la montagne de Mauvoisin (*confinis dicti montis appellati malvesin*) sont présentés et les droits des consorts, reconnus¹⁶². Malgré tout, la Diète relève qu'il n'a toujours pas été possible de s'entendre¹⁶³. Une rencontre est alors planifiée avec le duc de Savoie le 15 juillet 1520, complétée par une nouvelle enquête auprès, cette fois-ci, de paysans bagnards et valdôtains le 24 du même mois¹⁶⁴ ! Entre-temps, la Diète prend les devants et prononce, en date du 26 mai, une nouvelle sentence¹⁶⁵ que les représentants bagnards signent le 22 septembre, espérant obtenir réparation financière de la part des Valdôtains pour les dommages occasionnés en 1517¹⁶⁶.

Toutefois, le 28 septembre 1520, la Diète reçoit une lettre du duc de Savoie la rappelant à l'ordre et l'invitant à faire respecter la sentence arbitrale de Sembrancher

157. *Ibidem*, n° 129, p. 687.

158. AC VdB, AC Bagnes, P 42, fol. 1v. L'erreur de date, en avance de 10 ans, peut s'expliquer par le fait qu'elle n'est connue que par la coutume orale pour les Valaisans et que seuls les Valdôtains en détiennent, éventuellement, une version écrite.

159. CH AEV, AV 100/4/1.

160. ABS, tir. 7/27.

161. AC VdB, AC Bagnes, P 43.

162. CH AEV, AV 100/2/4.

163. WLA I, n° 145, p. 528.

164. AC VdB, AC Bagnes, P 45.

165. *Ibidem*, P 44.

166. CH AEV, Joseph Lavallaz, P 78.

de l'année précédente¹⁶⁷. Dès lors, elle revient en arrière et accepte les accords de 1519 :

Nous louons, approuvons et ratifions l'ensemble des dispositions contenues dans les mêmes instruments, et nous voulons que ces décisions de la Diète soient approuvées et appréciées des hommes de Bagnes. Et nous décrétons que chaque point contenu dans lesdites sentences doit être observé et respecté pour des temps perpétuels de manière inviolable et sans concession.¹⁶⁸

A la suite de cette décision, les Bagnards s'estiment lésés et ne veulent pas se laisser faire. Deux cents d'entre eux, dits de la meilleure et plus saine partie de la communauté (*maiores et saniores partem dictis communitatis*), au sens économique et politique du terme, se réunissent deux jours après pour revendiquer leurs droits et être absouts du serment de 1518, qui accorde le mont Durand aux consorts¹⁶⁹. Ce regroupement sélectif prouve que les communautés médiévales sont représentées par un groupe restreint de leurs membres, souvent les plus aisés en biens fonciers et/ou en cheptel¹⁷⁰.

La partie valdôtaine, agacée par les allégations bagnardes, mandate le docteur en droit Ambroise de *Curionibus* pour les réfuter. Celui-ci précise, alors que le bailli se fonde uniquement sur des dispositions orales, qu'il est incertain si les droits des Bagnards s'étendent au-delà du lieu appelé Mauvoisin et que l'endroit exact ne peut être clairement identifié ni par les témoignages ni par les documents. Après une longue argumentation d'une vingtaine de pages, le docteur conclut que « ces allégations sont donc résolues, et il ne convient plus de traiter cette affaire » et que pour l'argumentaire des gens de Bagnes, « il est répondu que cela est nié par les éléments exposés et ne correspond pas à une demande d'absolution du serment »¹⁷¹. Quatre ans plus tard, le 29 octobre 1524, la Diète répond à de nouvelles sollicitations du duc de Savoie pour respecter les décisions communes, en rétorquant qu'elle a perdu les documents et que, par conséquent, elle ne peut pas convoquer les Bagnards pour les faire comparaître¹⁷².

Il faut attendre l'été 1528, soit plus de onze ans après les premières tractations, pour que la visite demandée par les Bagnards se fasse enfin en présence de députés du Valais et de la vallée d'Aoste. Il est notamment convenu que « [...] la montagne de

167. WLA II, n° 10.7, p. 45.

168. *Ibidem*, n° 10.6, p. 45. *Omnia et singula in eisdem instrumentis contenta laudamus, approbamus et ratificamus ac ea de Dietis hominibus de Bagnies rata et grata habere volumus et singula in sententiis predictis contenta decernimus perpetuis temporibus inviolabiliter et inconensse [sic] fore observanda et observari debere.*

169. AC VdB, AC Bagnes, P 46, fol. 3r.

170. BONNIN, « Qui détenait les pouvoirs dans les communautés rurales ? », p. 29.

171. CH AEV, AV 100/4/2, fol. 13r. *Resolvuntur illa allegata, ne amplius sit de huiusmodi re[m] agendum ; fol. 13v. Respondetur quod hoc negatur per ea que dici et non quadrat ad petitionem absolutionis a juramento.*

172. WLA II, n° 33.4, p. 175.

Durand avec ses pâturages alentour (*tranmaliis*) de Charmontane, de Chanrion et du Lancet »¹⁷³, la forêt de Boussine officiant comme délimitation, appartiennent aux Valdôtains, à condition qu'ils dédommagent les Bagnards des actes de 1517 par 200 écus d'or. Cette solution à l'amiable aurait pu contenter tout le monde.

4 L'amplification du conflit

Pour les communautés paysannes [...] les droits sur l'estive se fondaient avant tout sur la coutume et le souvenir d'une fréquentation « immémoriale » de l'alpage.¹⁷⁴

Ce souvenir « immémorial » sans cesse mobilisé par les Bagnards dans leur argumentaire ne parvient pas à s'imposer, car ils ont face à eux une communauté qui détient des titres attestant de ses droits, plus faciles à faire valoir dans un procès judiciaire, notamment sur les terres de l'abbaye de Saint-Maurice qui sont clairement régies par le droit écrit¹⁷⁵.

Il leur a donc fallu user du seul moyen d'action restant : la violence. A chaque fois, celle-ci est utilisée pour attirer l'attention sur un mécontentement lorsque la négociation ne fonctionne pas. Cette « violence ritualisée » fait partie, selon Patrick Joseph Geary, d'un système dont les structures conflictuelles ont une importance fondamentale et permettent aux groupes sociaux de maintenir une certaine cohésion entre eux. Ainsi, les efforts d'arbitrage essaient davantage d'apaiser les tensions que de les éliminer¹⁷⁶. Pour les communautés, l'enjeu est d'inciter les seigneurs à réévaluer la situation pour tenter de prendre un avantage sur la partie adverse et de voir une décision leur devenir favorable.

Une délimitation controversée

Notons que l'absence de l'abbé de Saint-Maurice dans les négociations, surpassé par l'évêque de Sion, révèle son impuissance depuis l'annexion du Bas-Valais. Un manque de solidarité et de collaboration entre seigneurs est souvent le symptôme d'une concurrence acharnée entre eux. Emily Villinger l'a relevé pour le conflit de l'alpage de Bretaye au XIV^e siècle : le comte de Savoie, en le réglant lui-même, faisant fi de la juridiction abbatiale, supplante l'abbaye. Selon elle, « ce simple conflit d'alpage est

173. AC VdB, AC Bagnes, P 55, fol. 2r. *Mons de Durand cum suis tranmaliis de Charmon[n]tanaz de Chanrion e douz [sic] Lancet.*

174. MOUTHON, « Le règlement des conflits d'alpage dans les Alpes occidentales (XIII^e-XVI^e siècles) », pp. 261-262.

175. POUDRET Jean-François, *Coutumes et coutumiers : histoire comparative des droits des pays romands du XIII^e à la fin du XVI^e siècle*, vol. I, Berne, Staempfli, 1998, pp. 77-79.

176. GEARY Patrick Joseph, « Vivre en conflit dans une France sans Etat : typologie des mécanismes de règlement des conflits (1050-1200) », dans *Annales. Histoire, Sciences Sociales* 41 (5), 1986, p. 1125.

devenu dans ce cas, un objet de propagande savoyarde »¹⁷⁷, permettant aux Savoie de renforcer leur pouvoir dans la région¹⁷⁸. Dans le cas de l'alpage de Charmontane, l'attitude de l'évêque et de la Diète ne cache pas leurs ambitions.

Des efforts de médiation bloqués

Pendant ce temps, un acteur imprévu se joint aux démêlés : Georges Supersaxo¹⁷⁹. Celui-ci essaye de jouer un rôle dans l'affaire, car il commerce par la fenêtre de Durand. En 1529, il écrit une lettre à ses partisans :

Les Valdôtains de la Valpelline exploitent l'alpage depuis au moins deux cents ans et doivent donc payer à la Patrie [du Valais ; « landschaft »] cinq florins de Savoie d'intérêt. Et puisque nous avons des sujets à Bagnes, comme vous le savez bien, qui ont toujours fomenté des troubles, de telle sorte que, lors d'une Diète devant l'assemblée générale [« landlutton »], ils m'ont offert la montagne, avec leurs droits intacts et sans préjudices, à la condition que je puisse l'obtenir par droit légitime [...].¹⁸⁰

Invité à comparaître devant le pape, à la demande du duc de Savoie, Georges Supersaxo ne semble pas avoir les ressources nécessaires pour régler le conflit. En effet, il décide de ne pas plaider et s'en félicite, car l'affaire se termine par une sentence arbitrale demandant aux Valdôtains de payer ce qu'ils avaient utilisé de longue date, un paiement qui, selon lui, s'est fait « avec obéissance » [« gehorsamblich »]. Néanmoins, l'intervention de Georges Supersaxo en faveur des Bagnards ne doit pas non plus être vue comme un acte de soutien. En bon commerçant et homme d'affaires, il y perçoit un intérêt certain, car ce lieu est connu pour son importance commerciale. Il y aurait même eu de « célèbres foires »¹⁸¹ tenues en ces lieux depuis le XII^e siècle¹⁸² et probablement rendues plus importantes en 1328 lorsque le comte de Savoie autorise

177. VILLINGER, *Un conflit d'alpage en Chablais au XIV^e siècle*, p. 49.

178. BELLI, « Les concurrences juridictionnelles entre la Maison de Savoie et les seigneuries valaisannes (XIII^e-XV^e siècle) », p. 22.

179. Georges Supersaxo, en imposant en 1510 l'alliance du Valais avec la France, s'oppose à Mathieu Schiner. S'ensuivent de violents conflits qui poussent l'évêque à l'excommunier une première fois en 1512. Puis, il fut de nouveau excommunié en 1519 jusqu'en 1526 et une condamnation en 1529 l'obligea à s'exiler à Vevey avant de mourir. Supersaxo était un personnage riche et influent qui n'hésitait pas à s'engager pour ses propres intérêts, qui souvent le mettaient en opposition au pouvoir épiscopal. Voir BELLWALD Werner, « Georges Supersaxo », dans *DHS*, version du 23.07.2012. En ligne : <<https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/021489/2012-07-23/>>, consulté le 18.08.2025.

180. CH AEV, ATL 7/167. Transcription dans WLA II, pp. 321-322. « Die Augstaller us Valpellina händ den berg ingehan under zweihundert oder me jaren und seind schuldig, der landschaft darumb zu bezalen funf Savoyer gulden zins. Und so wir hadrig underthanen haben un Bagnes, wie ir wol wissend, hand sye alwegen ufrur gewiglet, so wyt, das uf eim landtag vor gemeiner landlutton botten mir den berg, irren rechten on schadenn, lutter hand ubergen, ob ich innen möchte mit recht erlangen [...] ».

181. JACKY Edouard, *L'élevage des espèces bovine, chevaline et mulassière en Valais, avec un aperçu sur le régime des alpages*, Châteauneuf-Sion, Stations agricoles cantonales, 1943 ; HENRY, *Guide du Valpelline*.

182. Le comte de Savoie Amédée III (1103-1148) aurait concédé deux « célèbres » foires pour réconcilier les populations des conflits du *Plan de Bonamort* : celle de Charmontane le 1^{er} septembre ; celle de Valpelline le 28 septembre. Voir HENRY, *Guide du Valpelline*, pp. 2-3.

les Bagnards de vendre leurs marchandises librement, les émancipant du monopole du marché de Sembrancher¹⁸³. Il nous a toutefois été impossible, en l'état actuel de nos recherches, de certifier l'existence de ces foires, ainsi que de quantifier leur importance.

Après quelques années de répit, en 1537, les Bagnards s'impatientent et usent de la force sur l'alpage du Lancet¹⁸⁴. Une année plus tard, ils sont rappelés à l'ordre par le châtelain de la vallée, car ils ont coupé du bois dans une forêt qui ne leur appartient pas¹⁸⁵. L'épicentre du conflit se cristallise donc autour de questions de démarcation des forêts et pâturages, chacun s'arrogeant des droits supplémentaires et essayant d'intimider l'autre. Les voies judiciaires et diplomatiques sont lourdement sollicitées et des procès sont intentés de part et d'autre. De nouveau, l'évêque de Sion Adrien I^{er} de Riedmatten (1529-1545) confirme les droits des consorts, le 20 décembre 1538¹⁸⁶. Ces derniers intentent alors un procès contre les hommes de la vallée de Bagnes, qui répliquent aussitôt, par leurs procureurs, en engageant aussi un procès¹⁸⁷. La situation s'avère intenable et la voie judiciaire n'apporte aucune solution satisfaisante, au point qu'en juillet 1539, les Bagnards maltraitent les bergers valdôtains, pillent leur chalet, emportent la chaudière et enlèvent du bétail afin de se rendre justice eux-mêmes. Aussitôt, le vice-bailli du Valais, Jean de Platea, enjoint aux Bagnards de restituer les biens volés aux Valdôtains et de les laisser tranquilles¹⁸⁸.

Un conflit sans solution

La Diète met du temps à s'affirmer. Elle demande à chacun de ses députés de se référer aux communautés et paroisses qu'ils représentent afin de connaître leurs avis et de pouvoir délibérer définitivement¹⁸⁹. Au mois d'août 1539, elle reconnaît que les habitants de Bagnes ont été gravement lésés et que puisqu'ils sont sujets du pays, elle se doit de les protéger. Elle dépêche donc sur l'alpe des représentants, accompagnés par Adrien I^{er} de Riedmatten, afin de faire toute la lumière sur les droits litigieux. Tous les titres sont étudiés et la possibilité de se défendre sans aucune conséquence négative est donnée aux deux parties¹⁹⁰. Cependant, une fois de plus, les Bagnards se sentent floués et exigent réparation¹⁹¹. Afin de calmer l'affaire, la Diète prie les

183. GREMAUD Jean, *Documents relatifs à l'histoire du Vallais (1300-1330)*, tome III, pièce 1618, 1878, p. 606.

184. AC VdB, AC Bagnes, P 65.

185. *Ibidem*, P 64.

186. CH AEV, AV 100/3/4.

187. AC VdB, AC Bagnes, P 66, P 71.

188. *Ibidem*, P 69.

189. CH AEV, AV 100/4/4.

190. WLA III, pp. 211 et suivantes.

191. AC VdB, AC Bagnes, P 70.

consorts de Charmontane de ne plus dépasser les limites qui leur sont albergées originellement¹⁹². Toujours persuadés d'être défavorisés, les Bagnards demandent à l'évêque de revenir sur les précédents accords¹⁹³.

En 1518, 1528 et 1539, les consorts sont confortés dans leurs droits par le pouvoir épiscopal. La Diète, plus encline à satisfaire les Bagnards, ne dispose pas encore du pouvoir nécessaire pour contredire l'évêque de Sion, malgré ses velléités d'autonomie. Enfin, prendre l'alpage de force aux consorts, sujets des seigneurs de la Valpelline, du duc et de l'évêque d'Aoste, eux-mêmes sujets du duc de Savoie, aurait été une provocation diplomatique, voire presque une déclaration de guerre, qui n'en valait sûrement pas la peine.

Sur la voie de la conquête

En ce début d'année 1540, les représentants de la Diète prennent à cœur de régler l'affaire du mont Durand. Ils sont prêts à reconnaître les droits des consorts valdôtains selon les teneurs des anciens titres (*tenores veteris tituli*)¹⁹⁴. Toutefois, ils relèvent que « cette montagne a, à plusieurs reprises par le passé, été aliénée et transférée à des possesseurs et tenanciers étrangers, sans [leur] consentement ni [leur] volonté »¹⁹⁵ et souhaitent donc, pour ce motif, faire comparaître les consorts devant eux. Or les Valdôtains ne répondent jamais aux différentes sollicitations, sans doute bien conscients qu'en crédibilisant l'autorité de l'évêque de Sion et de la Diète, ils seraient, un jour ou l'autre, démunis de leurs droits.

Le 26 mai 1540, le gouverneur valaisan Jean Devico, au nom d'Adrien I^{er} de Riedmatten et des seigneurs patriotes [les représentants de la Diète], rédige pour la première fois une sentence favorable aux Bagnards. En effet, précisant que les consorts n'ont pas comparu comme il avait été requis, il demande à être mis en possession réelle et corporelle (*in realem et corporalem possessionem*) de toute la montagne de Durand, du lieu-dit Mauvoisin à la fenêtre de Durand, « dont le domaine utile fut consolidé du domaine direct »¹⁹⁶. Il n'y a, dorénavant, plus de doute sur les prétentions valaisannes : s'implanter complètement sur le mont Durand afin de pouvoir en assurer l'exploitation aux Bagnards.

192. *Ibidem*, P 67.

193. *Ibidem*, P 74.

194. CH AEV, AVL 31, fol. 80 r-v.

195. *Ibidem*, fol. 87r. *Et quia mons ipse fuit hinc retro pluries alienat[us], et in alienos possessores et tenementarios transportat[us] sine consuetu et voluntate.*

196. *Ibidem*, fol. 93v. *Cui[us] utile dominiu[m] cum directo fuit consolidatu[m].*

En prévision d'une séance de médiation, la Diète valaisanne annonce que les terres disputées doivent rester inoccupées¹⁹⁷. Celle-ci promulgue le 4 août 1540, à la demande du gouverneur impérial, une interdiction de commerce entre la vallée d'Aoste et les gens de Bagnes jusqu'au 30 novembre, date où le duc de Savoie est attendu pour discuter¹⁹⁸. En effet, les Valdôtains avaient sollicité le gouverneur impérial du duché de Milan, le marquis del Vasto¹⁹⁹, le bailli d'Aoste et plusieurs seigneurs de la vallée d'Aoste pour demander aux Patriotes de comparaître à leur tour à cette date à Sembrancher. Mais pourquoi cette interdiction de commerce ? Peut-être la période de rude sécheresse cette année-là oblige-t-elle le gouverneur impérial à chercher une solution pour protéger ses sujets valdôtains²⁰⁰.

Le 30 novembre 1540, la réunion de médiation a lieu à Sembrancher. Les Valdôtains s'étant précédemment rendus contumaces, Riedmatten et des représentants de la Diète refusent toutefois de revenir sur leur décision et insistent sur son application. Ils sollicitent « ledit révérend seigneur abbé pour examiner [l'affaire], pour qu'il soit le lieu de la justice, afin que notre décret soit, de cette manière, plus facilement exécuté en se mettant sous sa juridiction »²⁰¹. Déterminés, l'évêque de Sion et les Patriotes prennent de nouveau position, le 17 décembre 1540, en faveur des Bagnards, en leur assurant de les « maintenir et défendre dans leur bon droit, et de prêter assistance à leurs remarquables fidèles et sujets [de Bagnes] »²⁰². Pour défendre leurs propres intérêts, les seigneurs valdôtains et savoyards, sans doute plus inquiets d'une invasion valaisanne²⁰³ que des droits du consortage, font donc appel à deux personnages importants : l'empereur et le pape.

197. GRENAT, *Histoire moderne du Valais*, p. 28.

198. WLA III, p. 239 e.

199. CH AEV, AVL 27, fol. 28v. *Illustris Marchio de Guast* (=Vasto), *gubernator generalis ducatus Mediolanensis* (=Milan). Le nom *Guast* est le nom francisé de Vasto, tel que nous le voyons dans GRENAT, *Histoire moderne du Valais*, pp. 28-29.

200. Selon des chroniqueurs valdôtains, l'année 1540 fut marquée par une sécheresse extrême. Voir DUC, *Histoire de l'Eglise d'Aoste*, p. 316.

201. CH AEV, AVL 27, fol. 31r. *Et debet, igitur ut facili[us] hu[ius]mo[d]i n[ost]rum decretum exequatur, et just[ic]iae sit loc[us] praelibatum r[everendissim]um d[omi]num abbatem in juris subsidiorum requirim[us].*

202. AC VdB, AC Bagnes, P 75, fol. 1v. *In sui bono jure manutenere et deffendere et auxilio esse ut suis fidelibus prio[ri]tis et subditis.*

203. Voir le chapitre « Le tournant géopolitique », p. 39.

L'intervention de l'autorité suprême

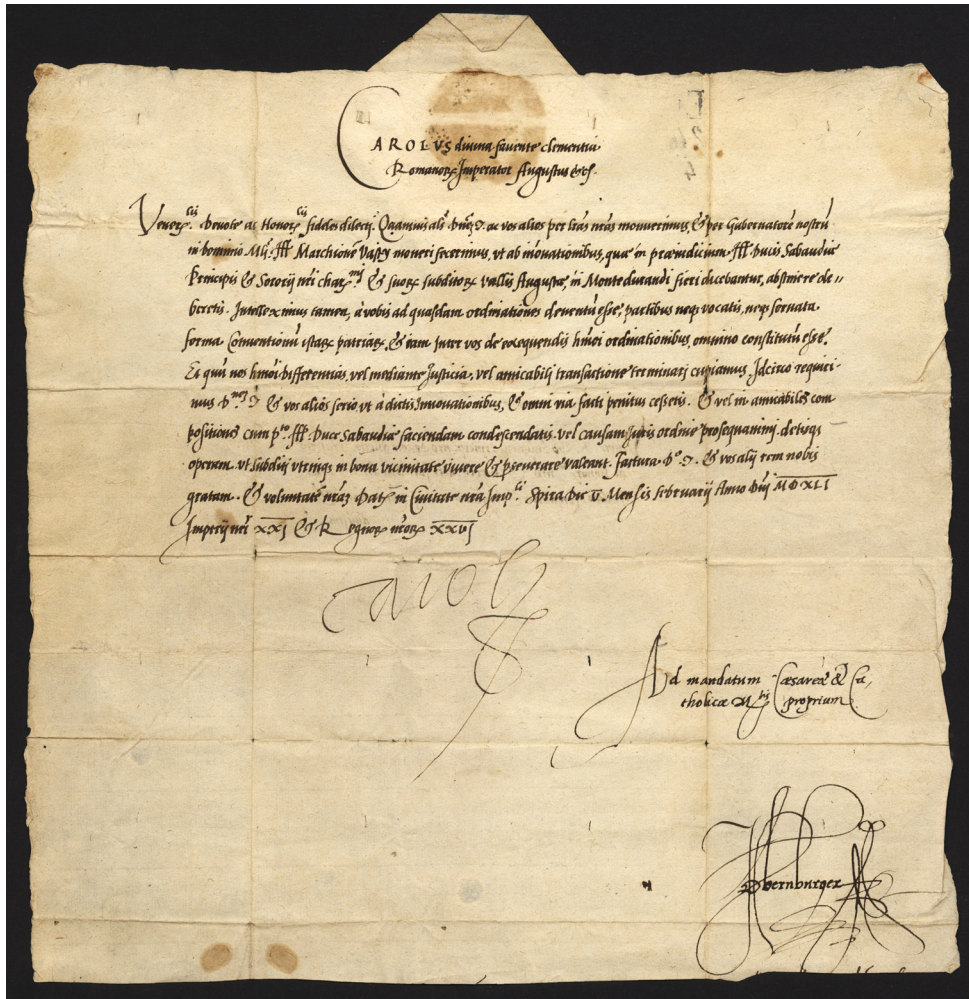


FIGURE 6 – Lettre envoyée par Charles Quint aux représentants des Sept Dizains et à l'évêque de Sion, 5 février 1541. (CH AEV, AV 20/4)

Fidèle sujet du duché de Savoie, que nous pouvons presque élever au rang d'allié, le duché d'Aoste revêt une grande importance pour Charles II. Il est important pour lui de satisfaire une des dernières régions qui lui est restée loyale ainsi que de garder le contrôle d'un passage stratégique à ses frontières : la fenêtre de Durand. Sentant probablement le vent tourner, le duc écrit, le 4 janvier 1541, à l'évêque de Sion, puis, le 6 janvier, aux seigneurs patriotes pour trouver des arrangements²⁰⁴. Il leur propose aussi une rencontre amicale afin d'apaiser les tensions.

204. CH AEV, AV 100/4/14 et 100/4/7.

Ensuite, les procureurs de Bagnes sont invités par le pape Paul III (1534-1549) à comparaître à Evian au sujet du mont Durand. Ceux-ci refusent d'y aller. Selon eux, cette affaire n'a rien de spirituel et doit être tranchée par la juridiction laïque. De plus, cela irait à l'encontre de l'équité ainsi que du texte de l'alliance de 1528 entre le Valais et la Savoie, ratifiée pour se protéger des ambitions réformistes de certains Confédérés, qui dit clairement que « dans les actions judiciaires concernant les ressortissants, le poursuivant ne pourra citer son adversaire que devant le for de celui-ci »²⁰⁵. Enfin, les Valaisans rappellent qu'ils ont ratifié ce traité avec le duc de Savoie directement et non avec ses sujets valdôtains²⁰⁶.

L'empereur Charles Quint, qui règne sur une grande partie de l'Europe occidentale, écrit le 5 février 1541 à l'évêque de Riedmatten et aux représentants de la Diète. Son intervention n'est pas anodine, car, comme l'affirme Etienne Bruttin, « les litiges entre communiens [sont] en général de peu de valeur et tranchés définitivement par les juges inférieurs »²⁰⁷. Ce conflit d'alpage dépasse donc largement le cadre local et révèle des enjeux bien plus importants.

Ni plus ni moins, l'empereur ordonne à ses vassaux de « s'abstenir des choses qui étaient dites être faites sur le mont Durand »²⁰⁸. Il les rappelle à l'ordre et les met face à leurs responsabilités :

A partir de quoi, nous souhaitons que ces différends se closent de cette manière soit par la médiation de la justice, soit par un accord à l'amiable, [...] et soit vous daignez à conclure des accords à l'amiable avec ledit très illustre duc de Savoie, soit vous poursuivez l'affaire selon l'ordre juridique et donniez de la peine afin qu'ils vivent des deux côtés en bon voisinage avec ses sujets et que [ces derniers] soient épargnés.²⁰⁹

De nouveau, le 8 mai, Charles Quint les avertit de ne pas envahir la vallée et de tenir leur promesse²¹⁰.

La rencontre des parties prenantes de 1541

Alors que le conflit dure depuis des décennies sans solution, une rencontre est organisée à Sembrancher, réunissant toutes les parties prenantes. Est-ce l'intervention de Charles Quint qui a accéléré les événements ? Selon Pierre-Antoine Grenat, elle n'y est

205. *Ibidem*, 15/7 bis. Traduction : GRENAT, *Histoire moderne du Valais*, p. 29.

206. WLA III, pp. 255-257 a ; CH AEV, AV 68, fasc. 1/2.

207. BRUTTIN, *Essai sur le statut juridique des consortages d'alpages valaisans*, pp. 11-12.

208. CH AEV, AV 20/4. *In monte Durandi fieri dicebantur, abstinere deveretis.*

209. *Ibidem*. *Ex quu[m] nos h[uius]mo[d]i differentias vel mediante justicia, vel amicabile transactione terminari cupiamus [...] et vel in amicabiles compositiones cum p[raedic]to Ill[ustrissimi] duci Sabaudiae faciendam condescendatis, vel causam juris ordine prosequantur detisq[ue] operam ut subditi utrinq[ue] in bona vicinitate vivere et pseuerare valeant.*

210. TIBALDI, *La Regione d'Aosta attraverso i secoli, studi critici di storia*, p. 207.

pour rien, car une réunion de médiation avait déjà été agendée une année auparavant par la Diète²¹¹.

Ce 1^{er} juin 1541 se retrouvent des représentants de Charles II (*oratores illustrissimii et excellentissimii domini domini ducis Sabaudie*), des officiers valdôtains – Guidon Bana et Pierre de Villanis – des seigneurs valaisans (*oratores vallesanos*) ainsi que des officiers impériaux : Jean-Dominique Panizoni, secrétaire de l'empereur, et le marquis del Vasto.

Le résultat des négociations apporte des changements significatifs par rapport à 1528, car « pour le bien de la paix et de la tranquillité entre les parties elles-mêmes »²¹², il est ordonné que :

Les gens d'Aoste posséderont la partie de l'alpe de Durant au-delà de la Dranse, du côté d'Aoste, et n'auront rien à voir en deçà, sauf l'usage de la forêt de Bussinaz. Le reste de la montagne demeurera entre les mains des Patriotes valaisans comme si c'était entre les mains de la justice, jusqu'à l'arrivée au pays de son Excellence de Savoie.²¹³

Après la venue du duc de Savoie, une solution devra être trouvée à l'amiable, mais, « si son Excellence n'arrive pas dans le courant d'une année, la partie plaignante devra poursuivre son droit par voie judiciaire »²¹⁴. Cet accord est rapidement ratifié par les deux parties : par les députés des Sept Dizains le jour même ; par les seigneurs Bocza, toujours possesseurs de l'alpe, et par les vingt-cinq consorts valdôtains, le 6 juin²¹⁵ ; par l'évêque de Sion, Adrien I^{er} de Riedmatten, et le bailli valaisan, Jodoc Kalbermatter, le 8 juin ; par le conseil du duc de Savoie, le 10 juin ; et enfin, par l'évêque d'Aoste, Pierre Gazin, le 13 juin²¹⁶.

Ce document témoigne d'un réel exercice de négociation, car pour les seigneurs, le « but ultime [était] d'établir une *pax* ou *amitia* entre les deux parties, c'est-à-dire créer une relation positive »²¹⁷ qui puisse remplacer une situation conflictuelle. Cependant,

211. GRENAT, *Histoire moderne du Valais*, p. 29.

212. AC VdB, AC Bagnes, P 78/79. *Pro bono pacis et quietis inter ipsas partes per modum provisionis*.

213. *Ibidem*, P 78. Traduction : GRENAT, *Histoire moderne du Valais*, p. 29.

214. *Ibidem*.

215. Liste des consorts dans WLA III, p. 260 : *Anthonius et Georgius de Bocza, Nicolaus et Franciscus de Crista, Laurentius de Banenthia, Aymo Farconis, Franciscus Ferru, Martinus Glaresii, notarius Johannes de Glaceriis, Nycolinus Boneti, Franciscus Clavelli, Johannes Johannis Guez, Marcellus Prabas, Michael Francisci de Castellario, Blaxius Berthodi, Panthaleon Collon, Johannes Boneti, Panthaleon Berthodi, Jacobus Petri Quey, Vullienus de Lestey, Panthaleon Rosseti, Johannes Boyro, Jacobus Petri de Lestey, Jaquemetus de Castellario, Michael Molly, Simondus Mollyn, Petrus Aymoneti Cua, Petrus Anthonius Cua, Franciscus de Castellario, Matheus de Closellina, Sulpitius de Voce, Anthonius de Crestono, Jacobus de Voce et Panthaleon de Vynes, consortes Augustenses montis appellati Durand*.

216. AC VdB, AC Bagnes, P 80 ; WLA III, p. 260 ; AC VdB, AC Bagnes, P 82 ; CH AEV, AV 100/4/11 ; AC VdB, AC Bagnes, P 83.

217. GEARY, « Vivre en conflit dans une France sans Etat », p. 1120.

le délai d'une année permet d'envisager de potentielles prétentions futures et les communautés sont habituées aux nombreux rebondissements. Les jugements défavorables (ou perçus comme tels) n'arrêtent pas pour longtemps leurs contestations, alors qu'un succès apparent peut servir de base à de nouvelles revendications²¹⁸.

Comme le prévoit l'accord, un acte est rédigé en date du 22 juin par Kalbermatter et Riedmatten, dans lequel ils cèdent l'usage des alpages entre la Dranse et Mauvoisin aux Bagnards, sous une redevance annuelle, comme entre les mains de la justice (*tamquam in manibus justicie*)²¹⁹.

Le tournant géopolitique

Se passent neuf ans sans trace ni document, neuf ans où nous ne savons pas ce qu'il advient des alpages du mont Durand depuis l'accord du 22 juin 1541. La situation se règle-t-elle selon l'accord de Sembrancher ? Le duc de Savoie vient-il sur place ? Ou au contraire, le conflit perdure-t-il et la documentation a-t-elle simplement disparu ou reste-t-elle introuvable ?

Le néant documentaire – une tentative d'explication

Cette période dénuée de sources nous engage sur la voie de l'interprétation. Nous savons qu'au mois de juin 1541, la venue du duc de Savoie Charles II est attendue dans le délai d'une année, soit jusqu'en juin 1542. Ne possédant aucun document ni mention, nous émettons donc l'hypothèse que le duc ne s'est jamais rendu sur place. Sa venue ne serait, à coup sûr, pas passée inaperçue. Mais alors, pourquoi ne s'est-il pas déplacé ?

Le duché de Savoie vit de très mauvaises années durant cette période. En effet, après une paix négociée à Nice entre le roi de France et l'empereur en 1538, une nouvelle guerre éclate entre ces deux puissances en 1542, hostilités dont le Piémont est le théâtre. De plus, en 1543, le souverain français et son allié ottoman Soliman I^{er} (1520-1566) assiègent Nice²²⁰. Le duc est donc occupé à sauver son duché et n'a pas pu venir à Charmontane ni dans la région. Les parties prenantes auraient-elles donc attendu neuf ans sans rien faire ?

Les seigneurs sont au courant de l'état fragile du duché de Savoie. Si les Valdôtains, fidèles parmi les fidèles, espèrent qu'il renaîtra de ses cendres, les Valaisans attendent probablement le coup de grâce qui aboutirait à son démantèlement. En effet, ceux-ci

218. MOUTHON, « Le règlement des conflits d'alpage dans les Alpes occidentales (XIII^e-XVI^e siècles) », p. 276.

219. AC VdB, AC Bagnes, P 84.

220. BRERO, *Rituels dynastiques et mises en scène du pouvoir*, pp. 59-62.

envisagent, ni plus ni moins, d'envahir la vallée d'Aoste et d'en faire leur baillage²²¹. Plus tard, ils reçoivent le soutien des Bernois qui projettent de soutenir une Réforme naissante par suite du séjour secret de Jean Calvin dans la vallée d'Aoste. En 1536 déjà, les Valaisans prévoient d'occuper le duché d'Aoste et sont descendus dans « la vallée du Grand-Saint-Bernard jusqu'aux écluses de Théodoric et s'installant à Bosses », puis, probablement sous la pression de l'empereur, se sont retirés²²². Les recès de la Diète valaisanne nous rapportent un climat plutôt tendu entre Aoste et le Valais. En effet, en 1542, l'évêque d'Aoste Pierre Gazin, visiblement inquiet, envoie des représentants à Sion afin de rencontrer des membres de la Diète pour leur demander s'ils souhaitent renouveler leur alliance avec le duc de Savoie. La réponse des Valaisans est assez directe : ils affirment qu'ils ont toujours essayé de maintenir la paix avec leurs voisins et que l'alliance avec le duc ne les regarde pas²²³. En 1544, plus inquiet que jamais face à une probable invasion, le Conseil des commis du duché d'Aoste²²⁴ fait lever des hommes pour garder les accès aux cols et Pierre Gazin ne se rend pas au concile de Trente (1545-1563), car il se sent menacé « par le voisinage des suisses hérétiques »²²⁵.

Nous pouvons trouver une circonstance atténuante à l'attitude conquérante des Valaisans : ils ont peur d'une invasion « espagnole ». En effet, les armées de Charles Quint, alliées aux piémontaises, enchaînent des mouvements de troupes en direction de la vallée d'Aoste durant ces périodes troublées par les guerres d'Italie. Dans les recès de la Diète, nous relevons une inquiétude assez forte dès 1548, au point que l'exportation de denrées alimentaires à Milan et à Aoste est interdite et que des gardes sont postés au col du Grand-Saint-Bernard²²⁶. Malgré les confirmations des Valdôtains que rien ne se trame dans leur vallée, la Diète maintient son contrôle dans le Val d'Hérens et à Bagnes²²⁷. L'année suivante, en 1549, la Diète valaisanne est de nouveau informée par les Bernois et les Genevois d'un déplacement d'une troupe milanaise et savoyarde en direction de la vallée d'Aoste. Elle décide donc, entre autres, que les gens d'Entremont et de Bagnes doivent garder les passages et les cols²²⁸.

Alors qu'ils se sont armés de 1542 à 1550 en prévision d'une offensive, les seigneurs patriotes reçoivent du maréchal français Brissac une remise à l'ordre en 1554, leur enjoignant de ne leur [aux Valdôtains] « faire la guerre en aucune manière, mais au

221. GRENAT, *Histoire moderne du Valais*, pp. 34-39.

222. TIBALDI, *La Regione d'Aosta attraverso i secoli, studi critici di storia*, p. 200.

223. WLA III, pp. 274-275.

224. Le Conseil des Commis, pendant valdôtain de la Diète valaisanne, est créé en 1535 pour gouverner le duché d'Aoste à l'époque de la crise des Etats de Savoie.

225. DUC, *Histoire de l'Eglise d'Aoste*, p. 343.

226. WLA IV, pp. 22-23.

227. *Ibidem*, pp. 24-26.

228. *Ibidem*, p. 59 et p. 64.

contraire leur garder et inviolablement observer la neutralité qui leur a été accordée par le Roy »²²⁹. En effet, ces derniers avaient signé un traité de neutralité en 1537 avec le roi de France afin de se protéger des Valaisans et des Confédérés. Finalement, pensant que la France, avec laquelle ils ont de bons rapports, veut s'emparer elle-même du Val d'Aoste et considérant le « prestige grandissant en Europe du duc Emmanuel Philibert »²³⁰, les Valaisans préfèrent se consacrer à la conservation de leur territoire et abandonnent leurs projets d'expansion.

La supplique des procureurs de Bagnes



FIGURE 7 – Réponse de la Diète et de l'évêque de Sion à la supplique des procureurs de la vallée de Bagnes et d'Entremont, 28 février 1550. (CH AC VdB, AC Bagnes, P 105)

En plein hiver, le 18 février 1550, la Diète reçoit une supplique des procureurs et syndics de la vallée de Bagnes ainsi que de représentants de l'Entremont. En plus de se plaindre des injustices qu'ils subissent de la part de certains nobles, ceux-ci reprennent l'affaire du mont Durand : « le droit de cette montagne est présumé nous appartenir »²³¹. Surchargée, la Diète répond que le sujet sera traité ultérieurement, après Pâques. Pourquoi ne le traite-t-elle pas directement ? Nous faisons peut-être face à un conflit de priorités : seigneurs et paysans n'ont pas les mêmes intérêts sur l'alpe, pour les uns c'est un territoire à contrôler, pour les autres, un alpage comprenant

229. CH AEV, AV 12/45. Cité par GRENAT, *Histoire moderne du Valais*, p. 35.

230. SCORETTI, « Etude sur l'histoire des limites entre le Valais et le Piémont », p. 225.

231. AC VdB, AC Bagnes, P 105. [...] cuius mont[is] jus ad nos p[er]tinere ex sumitur.

des impératifs saisonniers²³². Enfin, une décision est prise le 21 juillet 1550. Et quelle décision ! La Diète décide d'elle-même (l'évêque de Sion n'apparaît pas dans ce document) de prendre possession de la montagne de Durand :

Comme autrefois l'Illustre comte de Savoie, dans des temps passés, remit aux consorts de ses sujets de sa vallée d'Aoste sa montagne de Durant située et existant tant en deçà qu'au-delà de la Dranse en albergement [...] Nous percevons que nous devons remettre et racheter de cette manière notre montagne entre nos mains.²³³

Il faut attendre le 25 août, soit la fin de la saison d'estive, pour que la décision soit transmise à la communauté bagnarde par le châtelain de Bagnes. Aussitôt, celle-là est inscrite sur parchemin en guise d'acte officiel. Malgré tout, les Bagnards n'ont toujours pas reçu l'autorisation d'alper au mont Durand. Pour cela, ils doivent patienter encore un peu²³⁴.

L'albergement perpétuel de Charmontane

En décembre 1550, la Diète décide d'alberger l'alpage aux Bagnards s'ils le souhaitent, pour autant qu'ils s'engagent à payer les cens [« Zins »] habituels et à reconnaître le fief [« Lehn »]²³⁵. Telle qu'est protocolée la décision, nous comprenons qu'il est important pour la Diète de reprendre la main sur cette partie du territoire. Bien que ce soit le cœur de la protestation, en donner l'usage aux Bagnards – évidemment soumis aux taxes habituelles – apparaît comme un objectif secondaire. Nous faisons face à une claire convergence d'intérêts entre seigneurs et sujets. Bien que cette alliance ne soit pas très explicite, elle permet aux uns de garder le contrôle sur une région aux confins de leur territoire et aux autres, de s'assurer une certaine paix et légitimité sur l'alpe.

Le 23 avril 1551, la décision est officiellement protocolée. Le document officiel y relatif réunit le bailli Jean Kalbermatter, l'évêque Jean Jordan (1548-1565), des représentants des Sept Dizains avec le concours du notaire public de Sembrancher Antoine de Loës, ainsi que les cosyndics de Bagnes Pierre Terreta et Antoine Moren et d'autres représentants de la communauté de Bagnes. Seule la présence de l'abbé de

232. La Diète valaisanne, composée de représentants des Sept Dizains, eux-mêmes représentés par leurs communes, traitait chaque sujet reconnu important pour tout le pays. Cela prenait du temps, car chaque échelon devait se prononcer : lorsque le sujet était urgent, une date de réponse était imposée aux régions ; lorsqu'il ne l'était pas forcément, la décision était repoussée à la prochaine Diète. Voir TRUFFER Bernard, « Les Recès de la Diète valaisanne, source primordiale de l'histoire de notre pays du 16^e au 18^e siècle », dans *Annales valaisannes*, 1982, pp. 145-155.

233. AC VdB, AC Bagnes, P 107, fol. 1r. *Quemadmodum quondam Illustris comes Sabaudie [...] temporibus retrofluxis tradidit in albergamentum quibus consortibus subditis suis vallis Auguste montem suum de Durant tam citra quam ultra Dranciam sitam et existentem [...] Nos sentimus debemus nos huiusmodi montem ad manus nostras reducere et redimere.*

234. *Ibidem*, P 109 ; CH AEV, AV 99/193.

235. WLA IV, p. 168 nn.

Saint-Maurice fait défaut à ce document²³⁶. Premièrement, la faute est mise sur le manque de considération des consorts qui n'ont pas reconnu les droits de feudataire et qui :

n'ont pas du tout pris soin de comparaître, mais ont négligé [cela]. A cause de cette négligence, nos commissaires cités et désignés pour l'investiture ci-dessous, et à cause de rébellion et de désobéissance desdits consorts valdôtains, furent légitimement investis par une sentence et mis en possession réelle et physique [des lieux].²³⁷

Ensuite sont exposées les conditions d'utilisation future imposées aux Bagnards, lesquelles permettront à ces derniers d'obtenir la protection du pouvoir épiscopal. Les taxes relatives à l'albergement sont précisées : les Bagnards devront verser annuellement une somme de « cinq florins de petit poids, chaque florin valant douze gros de monnaie sédunoise, et un denier mauriçois [...] ainsi que soixante écus d'or d'introge »²³⁸. Ce montant correspond presque à ce que payent les Valdôtains en 1528, la montagne étant louée pour « cinq florins de Savoie d'intérêts »²³⁹, soit un denier mauriçois de moins qu'en 1551 (à moins que ce ne soit un oubli). Ensuite, l'alpage leur sera albergé :

Avec la condition spéciale ici posée que lesdits prud'hommes (*probi homines*)²⁴⁰ de la communauté de Bagnes ne doivent pas, ni être autorisés à vendre ou aliéner de quelque manière que ce soit ladite montagne albergée ci-dessus sans le consentement des louables Patriotes du Valais et l'autorité du Conseil Général [la Diète] de ladite patrie des Valaisans.²⁴¹

Dorénavant, ce sont les seigneurs patriotes qui prennent les devants ! Enfin, l'importance stratégique défensive du lieu pour les Valaisans en cas de guerre est relevée. Ces derniers conviennent que les Bagnards, pour des raisons sécuritaires, entretiendront eux-mêmes et à leurs frais des gardes au passage du col, en temps de guerre. La situation paraît résolue. Toutefois, la résistance valdôtaine est immédiate.

236. AC VdB, AC Bagnes, P 112 / P 111 (copies tardives) ; Pg 114 (version officielle sur parchemin).

237. *Ibidem*, P 112, fol. 1v-2r. [...] *tamen mi[nim]e c[on]parere curaveru[n]t sed neglexerunt ob qua[m] negligentiam prefati c[on]missarii nostri in subdesignata investitura nomi[n]ati ob rebellionem et inobedientiam dictor[um] c[on]sortum augustensiu[m] legitime fuerunt s[entent]ia investiti et in possessionem realem et corporalem missi.*

238. *Ibidem*, fol. 2v. *Et hoc pro qui[n]q[ue] florenis parvi pon[deris] quolibet floreno valente duodecim grossis monete sedunen[sis] et uno denario maurisense [...] nec non sexaginta scutis auri solis no[m]i[n]e introgi.*

239. WLA II, pp. 321-322. « Die Augstaller us Valpellina händ den berg ingehan under zweihundert oder me jaren und seind schuldig, der landschaft darumb zu bezalen funf Savoyer gulden zins ».

240. Les *probi homines*, que l'on traduit par prud'hommes, sont des experts, élus ou choisis, voués à donner leur avis sur des questions définies. Ils sont jugés dignes de confiance par la communauté et le seigneur, ce qui explique que cette mission de garde leur est confiée. Voir DUBUIS, *Une économie alpine à la fin du Moyen Age*, vol. II, Index, notices « Expert technique » et « prudhomme » ; REYNARD, *Histoires d'eau*, pp. 54-55.

241. AC VdB, AC Bagnes, P 112, fol. 3r. *Ea tamen c[on]ditione specialiter hic apposita q[uod] dicti probi ho[m]i[n]es co[m]muni[tatis] de Bagnies non debeant, nec eis liceat vende[re] nec quovis modo alienare p[re]dictu[m] mo[n]tem supra albergatum sine laude c[on]sensu praefator[um] P[at]riotar[um] Vallesii et c[on]siliu[m] gl[ori]e[n]s[is] dictae P[at]riae Vallesii auctoritate.*

Une contestation vaine

Il est illusoire de penser qu'une fois l'albergement perpétuel annoncé, plus aucun remous n'apparaît entre les deux communautés. Les réactions ne se font pas attendre et, dans la foulée, la Diète reçoit des plaintes. Mais celle-ci justifie sa position, balaie les revendications et avance que les Bagnards sont bel et bien légitimes²⁴².

Les protestations valdôtaine et savoyarde

Le 8 mai 1551, soit à peine trois semaines après la ratification de l'acte d'albergement définitif, Charles II envoie une lettre de protestation à Jean Jordan. Il insiste sur le fait que les consorts ont toujours payé ce qu'ils devaient et l'invite à régler l'affaire à l'amiable : « C'est pourquoi, désirant que notre habituelle et ancienne amitié soit préservée par tous les moyens, nous estimons enfin que cette controverse soit atténuée, réglée et terminée à l'amiable ».²⁴³ La rapidité avec laquelle le duc intervient prouve que la perte de ce lieu stratégique ne semble de loin pas anodine pour son duché et la crainte d'une invasion doit être assez forte. Dans le même registre, le 18 mai, les députés valdôtains écrivent, eux aussi, une lettre aux seigneurs valaisans, parce qu'ils ne veulent pas « que quelque chose de sinistre arrive en même temps au très révérend seigneur et à son peuple » et qu'ils souhaitent que « la controverse elle-même [soit] convenablement arrangée et traitée »²⁴⁴.

Jordan ne tarde pas à répondre, un peu laconiquement. Il précise effectivement que pour donner suite à ces sollicitations, la Diète doit recevoir une demande en bonne et due forme « par un appel ordinaire à notre conseil, à qui, lorsqu'il recevra l'appel, nous nous souviendrons de proposer la délibération désirée et d'obtenir, par des accords mutuels, une réponse tout à fait digne »²⁴⁵. Bien conscients de leurs droits, l'évêque et les seigneurs patriotes n'acceptent de travailler qu'avec leur *for juridique*, qui leur est favorable.

Cette année 1551 est la première depuis 1378, selon la documentation consultée, où les consorts valdôtains ne peuvent pas alper à Charmontane. Ces derniers, sans doute fort mécontents, décident de se rendre justice eux-mêmes en volant dix vaches laitières et deux génisses, ainsi qu'en maltraitant les bergers, mais ils s'attirent la colère du châtelain de Bagnes, qui les menace de ne plus jamais pouvoir remettre

242. WLA IV, p. 169 b.

243. CH AEV, AVL 26/38. *Qua de causa cupientes solita[m] et antiqua[m] amicitia[m] n[ost]ram modis o[mn]ib[us] p[re]servari hanc c[on]troversia[m] amica via tractanda[m] mollienda[m] terminanda[m] deniq[ue] esse duxim[us].*

244. *Ibidem*, AV 12/37. *Q[uod] nolumus aliquid sinistri in eadem R[everendissi]ma[m] D[ominationem] V[ost]ram et suos fiat; [...] q[uo]d ip[s]a controversia com[m]ode parari et tractari possit.*

245. *Ibidem*, AVL 30. *In optata vero montis de Durant expeditione responsionem dare nunc non possumus, nisi ex solita n[ost]ri consilii vocatione, cui cum vocare contigerit desideratum tractatum recordabimur proponere, et mutuis foederibus condignam obtinere responsionem.*

les pieds sur l'alpe, au risque d'encourir les peines les plus graves²⁴⁶. Une année plus tard, en 1552, les procès-verbaux de la Diète font état de nouvelles sollicitations valdôtaines. Et la réponse qui leur est faite est claire : « l'affaire est terminée »²⁴⁷ ! A ce moment, à Bagnes, « les herbages de la montagne du Lancet, de Balmaz, de Chanrion, de Durand, de Fieudzeret [petit pâturage à côté de Charmontane] et de la Fenêtre d'Ayace [col parallèle à la fenêtre de Durand, au sommet d'un petit vallon du même nom] » sont amodiés par criées publiques à un certain Henri de L'Eglise (*de ecclesia*)²⁴⁸. Dorénavant, le domaine utile de l'alpage appartient à la *communitas* de Bagnes et son exploitation est louée à des particuliers par amodiation, un acte qui est limité dans le temps, car l'alpage est de nouveau amodié au plus offrant en 1610²⁴⁹. Dès lors, les archives ne révèlent plus de trace de conflits durant plusieurs années. La situation apparaît relativement calme et résolue. C'est sans compter avec l'arrivée au pouvoir du fils de Charles II, Emmanuel-Philibert.

Le retour conquérant d'Emmanuel-Philibert

Ayant succédé à son père Charles II décédé en 1553, le duc de Savoie Emmanuel-Philibert est attaché à reconstruire le duché, tâche qu'il réussit avec brio, car il redonne ses lettres de noblesse à un duché qui avait été complètement démantelé²⁵⁰. Le mont Durand fait partie des territoires qu'il cherche à récupérer, la crainte d'une invasion valaisanne étant toujours présente.

Dès 1554, le Conseil des commis tente de motiver l'évêque de Sion et les Patriotes à respecter la neutralité valdôtaine et propose des projets d'alliances. Le 3 mars, au nom de « l'ancyenne amytié et voysinance d'entre ce pays et duché », le Conseil des commis valide l'envoi de la part de Pierre Gazin d'« ung gentilhomme [...] pour scavoir et entendre l'oppini[on] de sa R[évérende] S[ainteté] [l'évêque de Sion] sur cecy et pour decouvrir succinctement l'intention desd[its] s[eigneu]rs p[at]riotes »²⁵¹. Pour donner suite à cette décision, le seigneur Bonaventure Vaudan est envoyé à Sion pour faire parvenir les vœux d'alliance de la partie valdôtaine. La Diète répond qu'une alliance n'est pas la bienvenue pour le Valais²⁵². Cinq ans plus tard, le 21 août 1559, les Bagnards reconnaissent tenir en albergement :

246. AC VdB, AC Bagnes, P 114.

247. WLA IV, p. 189 a. « Die sache sei erledigz ».

248. AC VdB, AC Bagnes, P 115, fol. 1v. *Herbagis montis de Lancet, laz Balmaz, Champ Ryon, Durand, Fugery et Fenestra ayaci*.

249. *Ibidem*, P 232.

250. BRERO, *Rituels dynastiques et mises en scène du pouvoir*, p. XIX.

251. AHRVA, *Registre du pays*, 9 mars 1554, fol. 11v.

252. WLA IV, pp. 217-219.

La montagne et le pâturage appelé mont Durand, existant au-dessus de ladite vallée de Bagnes, en entrant par la fenêtre de Durand au-dessus d'Ollomont du côté de la vallée d'Aoste où se trouve ledit pâturage en dessous de ladite montagne de Durand qui existe au-dessus du lieudit Mauvoisin du côté de ladite fenêtre [...] pour cinq florins et un denier de servis annuellement et perpétuellement.²⁵³

La formulation est exactement la même, mot pour mot, que sur les documents déjà cités de 1398 et 1437, hormis le montant des taxes²⁵⁴. En outre, il est demandé aux Bagnards de mettre en place, en temps de guerre, toutes sortes de gardes et de vigiles (*omnimodam custodiam et vigilias*). Cette reconnaissance, quelque peu tardive, prouve qu'il y a encore, malgré le calme apparent, un besoin d'affirmation des détenteurs de l'alpe. En effet, l'arrivée à la tête du duché de Savoie d'Emmanuel-Philibert, qui tente de restaurer celui-ci en intégralité, est une réelle menace pour les Bagnards.

Un mois plus tôt, le duc de Savoie faisait parvenir une lettre à l'abbé de Saint-Maurice pour le prier d'« ayder et assister de ce que vous sera possible tellement qu'on puisse encheminer quelque bonne euure [sic] »²⁵⁵, et une seconde aux seigneurs patriotes afin de chercher à « rentrer avec vous en bonne amytié et continuer les alliances et confédérations que de tout temps ont esté entre messeigneurs mes prédécesseurs vous et les vostres »²⁵⁶, une manière de tenter de rouvrir les négociations. N'oublions pas que le duc lorgne aussi sur le Chablais valaisan et espère bien reconquérir ces terres qui, selon lui, appartiennent à son duché.

Puis, le 10 septembre, une nouvelle missive parvient à « mons[eigneu]r m[onsieu]r le R[everendissi]me evesque de Syon et mes[sieu]rs les ba[i]llii et orateurs des Sept Dizans du pays de Valleys »²⁵⁷, du comte de Challant cette fois-ci. Ce comte, puissant diplomate au service de la maison de Savoie, est chargé de récupérer les territoires ayant appartenu au duché. Dans cette lettre, il rappelle à l'ordre les Valaisans, car ils auraient retiré les armes du duc de Savoie et apposé les leurs sur l'Hospice du Grand-Saint-Bernard afin d'affirmer leur souveraineté. Cela ne plaît pas au pouvoir savoyard et, pour la première fois, il se montre menaçant :

253. AC VdB, AC Bagnes, Pg 121 et CH AEV, AV 99/198. *Montem et pascuu[m] ejusdem vocatis montis de Durand existentem supra montis vallis p[re]dicte de Bagnies intrando per fenestram de Durand supra Ollomont a parte[m] vallis Auguste ubicumq[ue] dictum pascuu[m] infra dictum montem de Durand existat a loco dicto Malvisyn sup[er]ius versus fenestram predictam [...] videlicet quinq[ue] floribus [...] et unu[m] denariu[m] maur[iti]i servitii annualis et p[er]petui.*

254. AC VdB, AC Bagnes, P 4 et P 8.

255. CH AEV, AV 12/55. Précision concernant le mot « euure » : il n'existe pas en tant que tel, mais peut se rapprocher du mot « eure » ou « heure », se rapportant à « ore » et signifiant « désormais, maintenant ». On peut donc comprendre cette phrase ainsi : « [...] qu'on puisse se mettre en chemin au plus vite ». Voir MATSUMURA Takeshi, *Dictionnaire du français médiéval*, Paris, Les Belles Lettres, 2015, p. 2408.

256. CH AEV, AV 12/56. Transcription : SCORETTI, « Etude sur l'histoire des limites entre le Valais et le Piémont », p. 225.

257. CH AEV, AVL 26/39, fol. 1r.

Car pour le debvoir qu'avons à v[ost]re il[lustre] seigneur et prince, ne pourrions sauffrir de licy veoyr ses innovation, dont pourroit advenir quelque desordre, que je suis asseuré ne voudriez pas, ny mon il[lustre] seigneur.²⁵⁸

Le duché de Savoie est de retour au premier plan et ne compte pas abandonner ce territoire. Onze ans plus tard, en 1570, le duc revient de nouveau à la charge. Il affirme que le mont Durand lui appartient, alors que grâce au traité de Thonon (1569) il vient de récupérer le Chablais savoyard actuel²⁵⁹. Prévoyante, la Diète décide que le gouverneur de Saint-Maurice accompagnera les Bagnards à Aoste, s'ils sont cités à comparaître, afin de les défendre des prétentions valdôtaines²⁶⁰. Pendant ce temps, elle verrouille sa position et ne cède pas aux demandes savoyardes. Toutefois, aucune trace d'une quelconque invitation à comparaître ne nous est parvenue.

Le sujet disparaît de nouveau durant 6 ans, jusqu'en 1576. Cette fois, ce sont des Valdôtains qui comparaissent devant le châtelain de Bagnes, Philippe de Torrenté²⁶¹. Espérant reconquérir l'alpe, ceux-ci ne veulent pas plaider devant le châtelain de la vallée uniquement, mais devant la Diète *in corpore*. L'évêque Hildebrand de Riedmatten et la Diète leur répondent simplement que cela est injurieux pour ledit châtelain et contraire aux lois du pays²⁶².

Finalement, en 1593, alors que les tensions se sont apaisées, une reconnaissance est signée par les syndics des communautés de Bagnes, où il est explicité que dorénavant, celles-ci doivent fidélité et obéissance aux seigneurs patriotes. Cette reconnaissance règle aussi les droits qui, auparavant, appartenaient au duc de Savoie et précise que les hommes de Bagnes sont chargés de garder la fenêtrée de Durand en temps de guerre. Ce document témoigne de l'éloignement de ces communautés de leur histoire savoyarde et de leur rapprochement définitif du pouvoir valaisan. De plus, les syndics de Bagnes y reconnaissent tenir en fief « ledit pâturage [...] pour 5 florins d'un petit poids [...] et 1 denier de servis »²⁶³. Enfin, le 27 septembre 1593, il est une fois de plus convenu que « les prud'hommes desdites vallées de Bagnes doivent avoir toutes sortes de gardes et veiller sur les passages et cols de ladite montagne de Durand »²⁶⁴. Dorénavant, les archives consultées ne témoignent plus de conflits autour des droits de possession de Charmontane. Les Valdôtains semblent avoir

258. [Sic]. *Ibidem*, fol. 1v.

259. WLA V, p. 178 ; CH AEV, AV 12/71.

260. AC VdB, AC Bagnes, P 148.

261. *Ibidem*, P 159.

262. *Ibidem*, P 161.

263. CH AEV, Philippe de Torrenté, ATL 4/41, fol. 11-12. *Dictum pascuum [...] quinque florenos parvi ponderis [...] ac unum denarium maurisius servitii annualis.*

264. *Ibidem*, fol. 13r. *Probi homines dicte vallis de bagnies habere debeant omnimodam custodiam et vigillias transitus et passus dicti montis de durand.*

abandonné les réclamations, constatant que même l'intervention du prestigieux duc Emmanuel-Philibert ne règle pas l'affaire.

5 Conclusion

Cet article a exposé un conflit d'alpage entre deux communautés, bagnarde et valdôtaine, vivant dans le même comté, puis duché de Savoie jusqu'à la conquête valaisanne du Bas-Valais en 1476-1477. Tout d'abord, nous avons pu amener des compléments sur la gestion de l'alpage de Charmontane avant et après la grande peste de 1349. Ce travail nous a permis de comprendre que des paysans du Val d'Aoste participent déjà, au début du *xiv*^e siècle, à l'exploitation de ces pâturages et qu'ils en ont acquis une certaine exclusivité dès 1377 au plus tard²⁶⁵. L'information selon laquelle le comte de Savoie inféode définitivement, en 1398, l'alpage aux nobles valdôtains Bocza, a pu être nuancée à cause de certaines incohérences et de l'absence de documents fiables à l'appui. Ensuite, nous avons compris que la reprise démographique du *xv*^e siècle, ainsi que la conquête du Bas-Valais par les troupes de l'évêque de Sion incitent les Bagnards à revendiquer leurs droits sur ce fond de vallée. Or ces ambitions contrarient les consorts installés et mènent à des conflits, parfois armés et violents, comme en 1517, 1528 ou 1539. La situation devenant très tendue entre les communautés, ainsi qu'entre les évêques de Sion successifs et le duc de Savoie Charles II, le conflit prend rapidement une ampleur suprarégionale, à tel point que l'empereur Charles Quint et le pape Paul III s'en inquiètent en 1541. Bien que la possession de l'alpe par les communautés puisse ressembler à une véritable conquête où il faut user d'alliés et de pouvoir, leur participation reste toutefois exceptionnelle. Puis, les parties prenantes au conflit se réunissent le 1^{er} juin 1541 à Sembrancher pour un exercice de médiation, lors duquel les droits des consorts valdôtains sont garantis. Finalement, en 1550, l'évêque de Sion Jean Jordan et les représentants de la Diète valaisanne décident de s'emparer du territoire puis de l'alberger définitivement aux Bagnards l'année suivante. Sous l'effet de la surprise, connaissant une période très compliquée, Charles II ne parvient pas à empêcher cette usurpation. Malgré les protestations valdôtaines et savoyardes qui durent plus de vingt ans, notamment lorsqu'Emmanuel-Philibert remplace son père à la tête du duché de Savoie, la situation n'est plus renversée et les Bagnards jouissent de Charmontane, depuis lors, sans interruption.

L'étude de ce conflit d'alpage nous a permis de relever quelques logiques propres aux sociétés médiévales, à leur gestion des conflits et à leur utilisation de la justice. Nous avons remarqué que la coutume est un point d'ancrage essentiel dans leur fonctionnement et que constamment elles font référence à un passé immuable qu'il

265. Notre corpus de sources ne nous éclaire pas sur la situation entre 1349 et 1376.

convient de respecter. La fin du Moyen Âge donnant davantage de crédit aux documents écrits, il devient très difficile pour les groupes qui sont dépourvus de titres écrits de satisfaire leurs ambitions, car les références à la coutume orale ne sont plus assez fortes et universellement reconnues. En fait, la création d'une référence écrite, qui fixe l'état de la coutume à un moment donné, permet à ces sociétés de légitimer leurs positions sans risquer une remise en question externe de leurs droits. C'est en partie pour cette raison que ces conflits d'alpages sont souvent perpétuels et qu'ils renaissent régulièrement, n'étant parfois résolus qu'aux XIX^e-XX^e siècles avec le déclin du pastoralisme²⁶⁶. Concernant notre sujet, il serait intéressant de mener une enquête systématique dans les fonds d'archives afin de savoir si le conflit relatif à Charmontane s'est réellement éteint au XVI^e siècle ou s'il connaît des résurgences à l'époque moderne et sous quelles formes.

Les convergences des intérêts entre seigneurs et communautés des deux vallées sont remarquables. Ce genre de conflit ne peut pas uniquement être analysé comme une lutte pour l'accès aux ressources, en quelque sorte une lutte pour l'existence. Notre recherche a permis d'appuyer ce point de vue en démontrant qu'un alpage peut être convoité pour différentes raisons. Sans le rôle stratégique que revêt la fenêtre de Durand, il y a peu de chance que la Diète eût pris le risque d'entrer en conflit ouvert avec le duc de Savoie en accaparant définitivement l'alpage et en l'albergeant aux Bagnards. Cette alliance entre communautés rurales et seigneurs connaît d'autres exemples : Juliette Lassalle relève qu'au XII^e siècle, les actes d'obligation en faveur d'une communauté de Vésubie « dévoilent les relations entretenues par les *homines* d'une localité de montagne avec les membres de l'aristocratie militaire locale »²⁶⁷. Ces derniers établissent des crédits avec les communautés afin de maintenir leurs rangs, notamment en monnayant le contrôle des terres les plus éloignées de leur pouvoir et en laissant les revenus des droits d'usage à certaines communautés²⁶⁸. Communautés et seigneurs s'arrangent parfois pour défendre leurs intérêts respectifs. Le conflit de Charmontane est en cela multifactoriel et son dénouement résulte davantage d'une convergence d'intérêts que d'une légitime reprise territoriale bagnarde.

Ce conflit entre Bagnards et Valdôtains, entre les différents seigneurs patriotes, épiscopaux, savoyards, abbaticaux, etc. nous a dévoilé l'existence de concurrences entre divers protagonistes de même rang. Nous avons relevé que la rivalité entre les seigneurs patriotes et l'évêque de Sion est souvent présente sans être pour autant

266. MOUTHON, « Le règlement des conflits d'alpage dans les Alpes occidentales (XIII^e-XVI^e siècle) », p. 276.

267. LASSALLE Juliette, « Dettes, conflits d'alpage et pactes de sécurité dans la haute vallée de la Roya (seconde moitié du XII^e siècle) », dans BOISSEUIL Didier et al., *Écritures de l'espace social, Mélanges d'histoire médiévale offerts à Monique Bourin*, Editions de la Sorbonne, 2010, p. 189.

268. *Ibidem*, pp. 192-193.

structurelle et fondamentale au conflit. En revanche, la lutte d'influence entre l'abbé de Saint-Maurice et l'évêque de Sion est, elle, beaucoup plus prégnante. L'évêque satisfait un réel programme politique en s'occupant lui-même de ce conflit et en court-circuitant l'abbé, comme l'avait fait le comte de Savoie auparavant à Bretaye. Il y a donc une importance donnée à la résolution de conflits par les seigneurs, car c'est pour eux une possibilité d'imposer leur domination et de garantir une certaine paix sociale.

Est-ce que ce conflit témoigne aussi d'une lutte « identitaire » entre communauté bagnarde et consorts valdôtains ? La littérature l'a peut-être trop vendu comme tel alors que les sources consultées ne nous permettent pas d'avancer sur ce terrain. En effet, comme nous n'avons pas de documents produits directement par les communautés, il ne nous est pas possible de comprendre leurs perceptions directes. Néanmoins, en croisant notre analyse avec d'autres recherches, nous pouvons avancer que les protagonistes bagnards et valdôtains du conflit de Charmontane doivent probablement être dans une logique duale, telle celle que l'on retrouve en Lombardie à la même époque : une identité communautaire est davantage construite par une opposition entre un « nous » et un « vous/eux » en mettant l'accent sur la cohésion des habitants du même lieu²⁶⁹. C'est un constat analogue que fait Fabrice Mouthon lorsqu'il tente de découvrir une identité montagnarde au xv^e siècle en Dauphiné. Il conclut qu'il n'existe pas de conscience montagnarde universelle mais une opposition plutôt locale entre plaine et montagne, menant à « un premier pas vers la formation d'une identité montagnarde »²⁷⁰.

En outre, la mémoire du conflit a été mobilisée tardivement et a permis de justifier des frontières géographiques mais aussi culturelles. En effet, Maurice Carron fait un lien entre « cette persévérance, cette fermeté de caractère, cette indomptable énergie » mises dans la conquête de Charmontane par les Bagnards et celles que leurs ancêtres auraient déployées pour « briser les liens de la féodalité » et pour marcher « à la conquête des droits individuels et des libertés municipales » qui constituent, selon lui, un « des plus beaux fleurons du patrimoine national »²⁷¹. L'analyse de la mobilisation d'un conflit ancien, plus précisément de celui de Charmontane, pour légitimer une idée politique, est un travail encore à faire. Il pourrait apporter d'intéressantes analyses sur la construction des identités régionales ou nationales.

269. DELLA MISERICORDIA, « Comunità, istituzioni giudiziarie, conflitto e pace nella montagna lombarda nel tardo Medioevo », p. 146.

270. MOUTHON Fabrice, « La question de l'identité montagnarde, au prisme des révisions de feux dauphinois du xv^e siècle », dans *La montagne : pouvoirs et conflits de l'Antiquité au xx^e siècle*, Chambéry, Université de Savoie, 2011, p. 144.

271. CARRON, « Notices historiques sur le procès intervenu entre les Bagnards et des consorts valdostains », p. 142.

Finalement, cet article a tenté, en racontant la genèse d'un conflit d'alpage parmi tant d'autres, de déceler quelques particularités des sociétés médiévales et l'importance qu'elles accordent à ces pâturages d'altitude. L'analyse systématique de conflits du genre permettrait probablement de percevoir des logiques ou des habitudes propres à la justice et à la politique médiévale, aux constructions d'identités locales, régionales et nationales ainsi que, dans une perspective d'histoire environnementale, de visualiser l'influence de l'être humain sur l'environnement montagnard à travers le temps et les défis que celui-ci lui a opposés²⁷².

6 Annexes

Guide des abréviations

AA	ARCHIVUM AUGUSTANUM, vol. V, Aoste, 1971-1972.
ABS	Archives de la Bourgeoisie de Sion.
AASM	Archives historiques de l'Abbaye de Saint-Maurice. En ligne : < www.digi-archives.org >.
AC Bagnes	Archives de la Commune de Bagnes.
AC VdB	Archives de la Commune de Val de Bagnes.
AEV	Archives de l'Etat du Valais.
AHRVA	Archives historiques régionales de la Région Autonome de la Vallée d'Aoste.
ASTO	Archivio di Stato di Torino.
CCQO	PESSION Anselmo, <i>Les comptes de la châtelainie de Quart et Oyace (1377-1399)</i> , Aoste, Archives historiques régionales de la Région Autonome de la Vallée d'Aoste, 2023.
CHA	Inventaire « Charles » dans AASM.
DHS	<i>Dictionnaire historique de la Suisse</i> .
JUS	Inventaire « Justice » dans AASM.
Tir.	Tiroir.
WLA	IMESCH Dionys, <i>Die Walliser Landrats-Abschiede seit dem Jahre 1500</i> , vol. I et II, 1916-1949 ; TRUFFER Bernard et GATTLEN Anton, <i>Die Walliser Landrats-Abschiede seit dem Jahre 1500</i> , vol. III à V, 1973-1980.

Outils – manuels

Les manuels et sites suivants ont été mobilisés :

272. Ces pistes de recherches sont celles que je compte exploiter dans une recherche plus vaste menée dans le cadre d'une thèse de doctorat en histoire moderne à l'Université de Neuchâtel.

Bourgeoisie de Val de Bagnes, *Règlement bourgeoisial*, 30 novembre 2022. En ligne : <https://www.valdebagnes.ch/_docn/4340663/10.2_Reglement_bourgeoisial_avec_avenant_tarifs_des_agregations.pdf>, consulté en août 2025.

CAPPELLI Adriano, *Dizionario di Abbreviature latine ed italiane*, Milan, Ulrico Boepli, 1929.

CAPPELLI, Université de Zurich. En ligne : <<https://www.adfontes.uzh.ch/fr/ressourcen/abkuerzungen/cappelli-online>>, consulté en 2024 et 2025.

Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales (CNRTL). En ligne : <<https://www.cnrtl.fr/etymologie/chalet>>, consulté en août 2025.

Confédération suisse, *Cartes topographiques anciennes*. En ligne : <<https://map.geo.admin.ch>>, consulté en 2024 et 2025.

Dicolatin. En ligne : <<https://www.dicolatin.com/>>, consulté en 2024 et 2025.

GAFFIOT Félix, *Le Grand Gaffiot, Dictionnaire latin-français*. En ligne : <<https://gaffiot.fr/>>, consulté en 2024 et 2025.

GRAESSE Johan Georg Theodor, BENEDICT Friedrich, PLECHL Helmut et Sophie-Charlotte, *Orbis latinus : Lexikon lateinischer geographischer Namen des Mittelalters und der Neuzeit / 1. A-D*, Braunschweig, Klinkhardt & Biermann, 1972 (1^{ère} édition 1861). En ligne : <<https://www.bavarikon.de/object/bav:BSB-MDZ-00000BSB00050912>>, consulté en août 2025.

Grand Entremont. En ligne : <<https://www.grand-entremont.ch/fr/grand-entremont-pages/les-alpages/>>, consulté le 14.06.2024.

Lexique Latin-Français Antiquité et Moyen Age, Paris, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, Editions A. et J. Picard, 2006.

MATSUMURA Takeshi, *Dictionnaire du français médiéval*, Paris, Les Belles Lettres, 2015.

SUTER Henry, *Noms de lieux de Suisse romande, Savoie et environ*. En ligne : <<http://www.henrysuter.ch/glossaires/toponymes.html>>, consulté en 2024 et 2025.

SUTER Henry, *Termes régionaux de Suisse romande et de Savoie*. En ligne : <<http://www.henrysuter.ch/glossaires/patois.html>>, consulté en 2024 et 2025.

Sources manuscrites

AASM :

- CHA 1/1, Dons des rois de Bourgogne et de France.
- CHA 8/1, Traités avec la maison de Savoie touchant la vallée de Bagnes.
- CHA 8/2, Traités avec l'évêque de Sion et l'Etat du Valais touchant la vallée de Bagnes.
- CHA 9/2, Vidomnat ou seigneurie de Montagnier.
- CHA 13/4, Montagnes de Bagnes.
- JUS 2/1, Bagnes.

ABS :

- Tir. 7, Bagnes et sa vallée (1303-xviii^e siècle).
- Tir. 101, Schiner.

AC VdB :

- AC Bagnes, Fonds ancien, Pg (Parchemins), 1324-1816.
- AC Bagnes, Fonds ancien, P (Papiers), 1178-1962.

AEV :

- Fonds ancien, AV (Archives valaisannes) :
 - 12, Lettres de Savoie, 1500-1620.
 - 12 à 55, Correspondances et traités de l'Etat du Valais.
 - 15, Savoie et Valais, 1384-1734.
 - 20 et 21, Imperialia Saint-Empire, 1516-1627.
 - 68, Missives de l'évêque, du bailli et du secrétaire d'Etat, 1521-1797.
 - 99, Mandement de Saint-Maurice, 1450-1785.
 - 100, Mandement de Saint-Maurice paroisses, Bagnes (Mont Durand), 1518-1541.
- Fonds ancien, AVL (Archives valaisannes livres), 24-42, Correspondance du Valais avec les cantons suisses, la Savoie, Milan, la France, etc.
- Fonds Joseph Lavallaz, P (Papiers), 1321-1950.
- Fonds Philippe de Torrenté, ATL :
 - 4, Collectanea 4, xvi^e siècle-1750.
 - 7, Collectanea 7, xiv^e siècle-1843.

AHRVA :

- *Registre du Pays*, 1554.

ASTO :

- AA, V, 1971-1972, Aoste (consulté sur micro-film aux AHRVA).

Sources éditées

GREMAUD Jean, *Documents relatifs à l'histoire du Vallais (1300-1330)*, tome III, 1878.

IMESCH Dionys, *Die Walliser Landrats-Abschiede seit dem Jahre 1500 : Band I, II, 1500-1529*, Sion, Archives de l'Etat du Valais, 1916-1949.

PESSION Anselmo, *Les comptes de la châteltenie de Quart et Oyace (1377-1399)*, Aoste, Archives historiques régionales de la Région Autonome de la Vallée d'Aoste, 2023.

TRUFFER Bernard et GATTLEN Anton, *Die Walliser Landrats-Abschiede seit dem Jahre 1500 : Band III, IV, V, 1529-1575*, Sion, Archives de l'Etat du Valais, 1973-1980.

Bibliographie

Cette bibliographie ne recense que les ouvrages qui ont été explicitement mentionnés dans cet article et n'a pas l'ambition d'exhaustivité sur les thématiques abordées.

ANDENMATTEN Bernard, « Une abbaye dans le siècle : encadrement pastoral, pouvoir seigneurial et réseau international », dans ANDENMATTEN Bernard et RIPART Laurent, *L'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune 515-2015*, vol. I, Gollion, Infolio, 2015, pp. 233-253.

ARBOS Philippe, *La vie pastorale dans les Alpes françaises : étude de géographie humaine*, Paris, Armand Colin, 1922.

AYMON Mathieu, « Mourir de la peste dans le Valais du bas Moyen Age (1458-1537) », à paraître.

BECCI Remo, *Le chartrier de l'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune (1128-1296)*, thèse de doctorat, Paris, Ecole nationale des chartes, 1997.

BELLI Alessia, « Les concurrences juridictionnelles entre la Maison de Savoie et les seigneuries valaisannes (XIII^e-XV^e siècle) », dans *Vallesia* 78-79, 2023-2024.

BELLWALD Werner, « Georges Supersaxo », dans *Dictionnaire historique de la Suisse (DHS)*, version du 23.07.2012. En ligne : <<https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/021489/2012-07-23/>>, consulté le 18.08.2025.

BERTHET Aimé, « Relations économiques et culturelles de la Vallée d'Aoste avec le Valais au XVI^e et au XVII^e siècle », dans *La valle d'Aosta : relazioni e comunicazioni presentate al XXXI Congresso storico Subalpino*, Aoste, septembre 1956, 1956, pp. 765-773.

BERTRAND Jules-Bernard, « Notes sur la santé publique et la médecine en Valais jusqu'au milieu du XIX^e siècle », dans *Annales valaisannes* 3 (4), 1939, pp. 603-662.

BIOLZI Roberto, « Les guerres d'Amédée VII de Savoie : coûts et administration militaire (1378-1391) », dans *Le Moyen Age* CXXI (1), Louvain-la-Neuve, 2015, pp. 127-143.

BLONDEL Louis, « Dans la vallée de Bagnes, le pont et le château de Quart, la chapelle de Mauvoisin », dans *Annales valaisannes* 7 (1), 1950, pp. 189-206.

BOCHATAY Alexandre, *Charmontane au centre du monde. Un conflit d'alpage généralisé (XIV^e-XVI^e siècles)*, mémoire de master, Neuchâtel, Université de Neuchâtel, 2025.

BONNIN Bernard, « Qui détenait les pouvoirs dans les communautés rurales ? L'exemple dauphinois au XVII^e siècle », dans *Cahiers de la Méditerranée* (hors-série n° 4), 1980, pp. 19-45.

BOYER Jean-Paul, *Hommes et communautés du haut pays niçois médiéval : la Vesubie (XIII^e-XV^e siècles)*, Nice, Centre d'Etudes Médiévales, 1990.

BRERO Thalia, *Rituels dynastiques et mises en scène du pouvoir. Le cérémonial princier à la cour de Savoie (1450-1550)*, Florence, Sismel, Edizioni Del Galluzzo, 2017.

BRUTTIN Etienne, *Essai sur le statut juridique des consortages d'alpages valaisans*, dissertation de doctorat, Sion, Imprimerie Commerciale Fiorina et Pellet, Université

de Lausanne, 1931.

CARRIER Nicolas, « L'estivage en Savoie du nord au Moyen Age. Essai de chronologie et de typologie », dans LAFFONT Pierre-Yves (éd.), *Actes des XXVI^{es} Journées Internationales d'Histoire de l'Abbaye de Flaran*, 9, 10, 11 septembre 2004, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2004, pp. 199-210.

CARRIER Nicolas, *La vie montagnarde en Faucigny à la fin du Moyen Age, Economie et société, Fin XIII^e - Début XVI^e siècle*, Paris, L'Harmattan, 2001.

CARRIER Nicolas et MOUTHON Fabrice, *Paysans des Alpes : les communautés montagnardes au Moyen Age*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010.

CARRON Maurice, « Notices historiques sur le procès intervenu entre les Bagnards et des consorts valdostains au sujet de la propriété de la Grand Chermontannaz, alors appelée Mont-Durand, commencé en 1517 et terminé en 1576 », dans *Revue historique vaudoise* 5, 1895, pp. 129-142.

COOLIDGE William August Brevoort, *Les Alpes dans la nature et dans l'histoire*, Lausanne, Payot, 1913.

COURTHION Louis, *Bagnes, Entremont, Ferrex : guide pittoresque et historique*, Genève, A. Julien, 1907.

COUTAZ Gilbert, « La donation des droits comtaux à l'évêque de Sion, en 999 : un texte dévalué de l'histoire du Valais », dans *Vallesia* 54, 1999, pp. 31-67.

DELLA MISERICORDIA Massim, « Comunità, istituzioni giudiziarie, conflitto e pace nella montagna lombarda nel tardo Medioevo », dans *Mélanges de l'Ecole française de Rome - Moyen Age* 122 (1), 2010, pp. 139-172.

DESPLAT Christian, « Institutions et réalités pastorales dans les Pyrénées occidentales françaises à l'époque moderne », dans *L'élevage et la vie pastorale dans les montagnes de l'Europe au moyen âge et à l'époque moderne*. Actes du Colloque international, Clermont-Ferrand, Institut d'études du Massif central, 1984, pp. 305-324.

DUBLER Anne-Marie, « Propriété », dans *Dictionnaire historique de la Suisse (DHS)*, version du 20.08.2012. En ligne : <<https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/008971/2012-08-20/>>, consulté le 18.08.2025.

DUBUIS Pierre, « Aspects de la vie quotidienne sur une frontière 'chaude' : le Valais central à la fin du Moyen Age d'après le témoignage des comptes des châtelains savoyards », dans *Annales valaisannes*, 1997, pp. 7-18.

DUBUIS Pierre, *Le jeu de la vie et de la mort. La population du Valais (XIV^e-XVI^e siècles)*, Lausanne, Université de Lausanne, 1994 (Cahiers lausannois d'histoire médiévale 13).

DUBUIS Pierre, *Une économie alpine à la fin du Moyen Age : Orsières, l'Entremont et les régions voisines, 1250-1500*, vol. I, Sion, 1990 (Cahiers de Vallesia 1).

DUC Joseph-Auguste, *Histoire de l'Eglise d'Aoste*, Aoste, [puis] Châtel-Saint-Denis, Imprimerie catholique, [puis] Imprimerie moderne, 1901.

DUNARE Nicolas, « Types traditionnels de vie pastorale dans les régions carpatiques de pâturages et de fenaïsons (Roumanie, Ukraine, Pologne, Tchécoslovaquie, Hongrie) », dans *L'élevage et la vie pastorale dans les montagnes de l'Europe au moyen âge et*

- à l'époque moderne. Actes du Colloque international, Clermont-Ferrand, Institut d'études du Massif central, 1984, pp. 55-68.
- ESCHMANN Muriel, *Les alpages dans la vallée de Bagnes (xiii^e-xiv^e siècles)*, mémoire de master, Lausanne, Université de Lausanne, 2009.
- ESCHMANN RICHON Muriel, « Cols secondaires des Alpes valaisannes, entre le col de Cleuson et le Griespass : état des sources historiques et essais de synthèse », dans *Vallesia* 69, 2014, pp. 453-521.
- GABBUD Jean-Yves, « Vollèges », dans *Dictionnaire historique de la Suisse (DHS)*, version du 21.07.2021. En ligne : <<https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/002680/2021-07-21/>>, consulté le 30.06.2025.
- GAL Stéphane, *Histoires verticales : Les usages politiques et culturels de la montagne (xiv^e-xviii^e siècles)*, Ceyzérieu, Editions Champ Vallon, 2018.
- GEARY Patrick Joseph, « Vivre en conflit dans une France sans Etat : typologie des mécanismes de règlement des conflits (1050-1200) », dans *Annales. Histoire, Sciences Sociales* 41 (5), 1986, pp. 1107-1133.
- GILI Eric et LASSALLE Juliette, « La Terre de Cour, un territoire alpin contesté depuis 800 ans... Mise en perspective historique », dans *AMONT* 16, 2016, pp. 167-198.
- GRENAT Pierre-Antoine, *Histoire moderne du Valais : de 1536 à 1815*, Genève, V. Pasche, 1904.
- GUEx Jules, *La montagne et ses noms : études de toponymie alpine*, 2^e édition, Martigny, Editions Pillet, 1976.
- GUZZI-HEEB Sandro et PAYOT Christine, « La seigneurie abbatiale (xvi^e-xviii^e siècles) », dans ANDENMATTEN Bernard et RIPART Laurent, *L'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune 515-2015*, vol. I, Gollion, Infolio, 2015, pp. 293-314.
- HENRY Joseph, abbé, *Guide du Valpelline : Valpelline-Ollomont-Oyace-Bionaz-Prarayé*, Aoste, Société Editrice Valdôtaine, 1925.
- JACKY Edouard, *L'élevage des espèces bovine, chevaline et mulassière en Valais, avec un aperçu sur le régime des alpages*, Châteauneuf-Sion, Stations agricoles cantonales, 1943.
- KUONEN Théodore, « Histoire des pâturages de la région de Sion du Moyen-Age à nos jours », dans *Vallesia* 47, 1992, pp. 63-229.
- LASSALLE Juliette, « Dettes, conflits d'alpage et pactes de sécurité dans la haute vallée de la Roya (seconde moitié du xii^e siècle) », dans BOISSEUIL Didier et al., *Ecritures de l'espace social, Mélanges d'histoire médiévale offerts à Monique Bourin*, Editions de la Sorbonne, 2010, pp. 183-196.
- LASSALLE Juliette, *Entre Provence, Ligurie et Piémont : litiges territoriaux et conflits d'alpages de la haute vallée de la Roya (xii^e-xv^e siècles)*, thèse de doctorat, Paris 1, 2008.
- LASSALLE Juliette, « Territoires de confins et délimitations territoriales. Les litiges fonciers entre communautés d'habitants de la haute vallée de la Roya

- (XIV^e-XV^e siècle) », dans *Construction de l'espace au Moyen Age : pratiques et représentations*. Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, 37^e congrès, Mulhouse, 2006, pp. 391-403.
- MARIÉTHAN Ignace, « Fragments de bois d'arole dans les alluvions de Torrembey (Bagnes) », dans *Bulletin de la Murithienne* 72, 1955, p. 108.
- MILLIOUD Alfred, « Procès de la montagne de Charmontannaz ou de Durand : 1517 », dans *Revue historique vaudoise* 4, 1896, pp. 347-351.
- MOUTHON Fabrice, *Montagnes médiévales : les alpages de Savoie, Dauphiné et Provence du XI^e au XV^e siècle*, Chambéry, Université Savoie Mont Blanc, Laboratoire LLSETI, 2019 (Collection Sociétés, religions, politiques).
- MOUTHON Fabrice, « La question de l'identité montagnarde, au prisme des révisions de feux dauphinoises du XV^e siècle », dans *La montagne : pouvoirs et conflits de l'Antiquité au XXI^e siècle*, Chambéry, Université de Savoie, 2011, pp. 133-144.
- MOUTHON Fabrice, *Savoie médiévale, naissance d'un espace rural (XI^e-XV^e siècles)*, Chambéry, Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, 2010 (L'histoire en Savoie 19).
- MOUTHON Fabrice, « Moines et paysans sur les alpages de Savoie (XI^e-XIII^e siècles) : mythe et réalité », dans *Cahiers d'histoire* 46 (1), 2001, pp. 9-23.
- MOUTHON Fabrice, « Le règlement des conflits d'alpage dans les Alpes occidentales (XIII^e-XVI^e siècles) », dans *La régulation des conflits au Moyen Age*. Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, 31^e congrès, Angers, 2000, pp. 259-279.
- PALMERO Béatrice, *Communautés, enjeux de pouvoir et maîtrise de l'espace pastoral aux confins du comté de Nice (Tende, La Brugue et Triora) à l'époque moderne : une approche micro-historique : les Alpes de proximité*, thèse de doctorat, Europe Aix-Marseille 1, 2005.
- PAYOT Christine, « Le traité de 1150 », dans DESLARZES-MAY Sandra *et al.*, *Bagnes imaginée, Bagnes vécue, 1150-2000*, Le Châble, Musée de Bagnes, 2000, pp. 10-29.
- PAYOT Christine, « Agnès, François, Jean et les autres », dans DESLARZES-MAY Sandra *et al.*, *Bagnes imaginée, Bagnes vécue, 1150-2000*, Le Châble, Musée de Bagnes, 2000, pp. 64-99.
- POUDRET Jean-François, *Coutumes et coutumiers : histoire comparative des droits des pays romands du XIII^e à la fin du XV^e siècle*, vol. I, Berne, Staempfli, 1998.
- PROVERO Luigi, « Dai testimoni al documento : la società rurale di fronte alle inchieste giudiziarie (Italia del nord, secoli XII-XIII) », dans *Enquête au Moyen Age : études réunies par Claude Gauvard* 399, 2008, pp. 1000-1014.
- PUTALLAZ Muriel, *Conthey et Savièse : frères ennemis ? : étude d'un conflit entre deux communautés rurales au XV^e siècle*, mémoire de master, Lausanne, Université de Lausanne, 1997.
- REYNARD Denis, *Histoires d'eau : bisses et irrigation en Valais au XV^e siècle*, Lausanne, Université de Lausanne, 2002 (Cahiers lausannois d'histoire médiévale 30).

- RIPART Laurent, « Les temps séculiers (IX^e-X^e siècles) », dans ANDENMATTEN Bernard et RIPART Laurent, *L'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune 515-2015*, vol. I, Gollion, Infolio, 2015, pp. 135-149.
- RIPART Laurent, « Le temps des réformes (de l'an mil au début du XIII^e siècle) », dans ANDENMATTEN Bernard et RIPART Laurent, *L'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune 515-2015*, vol. I, Gollion, Infolio, 2015, pp. 157-183.
- SCHÖPFER PFAFFEN Marie-Claude, « Valais : Histoire politique sous l'Ancien Régime », dans *Dictionnaire historique de la Suisse (DHS)*, version du 04.04.2022. En ligne : <<https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/007396/2022-04-04/>>, consulté le 18.08.2025.
- SCORETTI Fernando, « Etude sur l'histoire des limites entre le Valais et le Piémont », dans *Annales valaisannes* 4 (2), 1941, pp. 221-241.
- SUTER Karl, « L'économie alpestre au Val de Bagnes (Valais) : essai géographique », dans *Bulletin de la Murithienne* 61, 1943, pp. 15-137.
- TAMINI Jean-Emile, « Les nobles de Montheleo de Montheis du XII^e au XX^e siècle », dans *Annales valaisannes* 6 (7), 1928, pp. 161-216.
- TARAMARCAZ Célestin et CURDY Philippe, « Là-haut dans la montagne... : des îtres et des hommes : inventaire des ruines d'alpage dans le Val de Bagnes », dans *Archéologie suisse : Bulletin d'Archéologie suisse* 36, 2013, pp. 16-25.
- TIBALDI Tancredi, *La Regione d'Aosta attraverso i secoli, studi critici di storia*, Roux e Viarengo, Società tipografico-editrice nazionale, 1900.
- TOPPIN Constance, « Le bornage de l'alpage de la Grassaz à Peisey (Tarentaise, XV^e siècle) », dans *Frontière.s. Revue d'archéologie, histoire & histoire de l'art* 3, 2020, pp. 101-109.
- TRUFFER Bernard, « Les Recès de la Diète valaisanne, source primordiale de l'histoire de notre pays du 16^e au 18^e siècle », dans *Annales valaisannes*, 1982, pp. 145-155.
- VIALLET Hélène, *Les alpages et la vie d'une communauté montagnarde : Beaufort du Moyen Age au XVIII^e siècle*, Mémoires d'ethnologie régionale, Annecy, Académie salésienne, 1993.
- VILLINGER Emily, *Un conflit d'alpage en Chablais au XIV^e siècle : des violences à Bretaye (1329-1334)*, mémoire de master, Lausanne, Université de Lausanne, 2011.

Edition de sources

Nous proposons une édition scientifique de trois documents importants de notre sujet, selon les principes d'édition suivants :

L'orthographe initiale est respectée. Nous n'avons donc pas procédé à une uniformisation des variantes graphiques. Lorsque la forme est trop originale, nous l'avons mentionnée par un [sic].

La disposition des documents originaux est respectée, une barre oblique / indiquant le commencement de chaque ligne.

Les abréviations sont résolues et signalées entre crochets [].

Les trois points entre crochets [...] indiquent un ou plusieurs mots dont la restitution n'a pas été possible.

L'usage moderne des majuscules et de la ponctuation a été appliqué.

Le *u* est différencié du *v*, ainsi que le *i* du *j*.

Il n'y a pas d'uniformisation entre *ti* et *ci* ni entre *ct* et *tt*.

1541, 5 février. Lettre de Charles Quint aux représentants des Sept Dizains et à l'évêque de Sion, CH AEV, AV 20/4²⁷³.

[recto]

1541 V : feb[ruari] ratione montis Durand

Vener[abi]li H[adriani] ep[iscop]o sedunen[se] principi n[ost]ro devoto dilecto, prae-
fecto / ac honor[abili]bus n[ost]ris et imperii sacri fidelibus dilectis atque²⁷⁴ / balivo,
consulibus et m[a]g[ist]ratui valesii coniunctim et divisim.

[verso]

CAROLUS divina favente clementia Romanor[um] Imperator Augustus etc...

Vener[abi]lis devote ac honor[abi]lis fideles dilecti. Quamvis al[io]s d[esen]es 7
ac vos alios per l[itte]ras n[ost]ras monuerimus et per gubernatore[m] nostru[m]
/ in dominio mihi Ill[ustrem] Marchione[m] Vasty²⁷⁵ moneri fecerimus, ut ab
in[n]ovationibus, quae in praejudicium Ill[ustri]s ducis Sabaudiae / principis et
sororii n[ost]ri char[issi]mi (sic.) et suor[um] subditor[um] vallis Augustae, in monte
Durandi fieri dicebantur, abstinere de- / beretis. Intelleximus tamen a vobis ad quas-
dam ordinationes devotu[m] esse partibus neq[ue] vocatis, neq[ue] servata / forma
conventionu[m] istar[um] patriar[um] et jam inter vos de exequendis h[uius]mo[d]i
ordinationibus, omnino constitutu[m] esse. / Et quu[m]²⁷⁶ nos h[uius]mo[d]i diffe-
rentias vel mediante Justicia, vel amicabile transactione terminari cupiamus idcirco
requiri- / mus d[esen]es 7 et vos alios serio ut a dictis innovationibus, et omni via
facti penitus cessetis et vel in amicabiles com- / positiones cum p[re]dic[to] Ill[ustri]
duce Sabaudiae faciendam condescendatis vel causam juris ordine prosequamini
detisq[ue] / operam ut subditi utriusq[ue] in bona vicinitate vivere et p[er]severare
valeant. Factura d[esen]es 7 et vos alii rem nobis / gratam et voluntate[m] n[ost]ras
dat[um] in civitate n[ost]ra imp[er]iali Spira, die V mensis februarii anno d[omi]ni
MDXLI, Imperii n[ost]ri XXI et regnor[um] n[ost]ror[um] XXVI.

²⁷³. Cette transcription a été améliorée grâce au soutien de l'archiviste de la Ville de Neuchâtel, M. Grégoire Oguey, que je remercie sincèrement.

²⁷⁴. Un doute subsiste quant à la transcription de ce mot ; *atque* a été retenu, car il correspond très bien au sens de la phrase.

²⁷⁵. Il s'agit du marquis del Vasto, capitaine général du duché de Milan.

²⁷⁶. Cum selon GAFFIOT Félix, *Le Grand Gaffiot, Dictionnaire latin-français*. En ligne : <<https://gaffiot.fr/>>, consulté en 2024 et 2025.

CAROLUS.

Ad mandatum caesarea et catholica m[ajesta]tis proprium.

JL. Obernburger.

1550, 28 février. Réponse de la Diète et de l'évêque de Sion à la supplique des procureurs de la vallée de Bagnes et d'Entremont, CH AC VdB, AC Bagnes, P 105²⁷⁷.

Nos Johannes Kalbermatter ballivus p[at]rie vallesii pro r[everendissi]mo in Christo p[at]re / et d[omi]no n[ost]ro d[omi]no Johanne Jordani dei gra[tia] ep[iscop]o sedunense prefecto et comite vallesii etc... / Ac oratores omnium VII desenorum seduni in castro majorie²⁷⁸ pro generali consilio (sic.) tenendo c[on]gregat[ionum] / harum serie universis. In sing[u]lis quibus expedit notum fieri volumus atq[ue] manifestum et coram / nobis ubi supra comparueru[n]t discreti sindici et procuratores vallis de Bagnies et totius / banderie Intremontin[ensium] exhibentes quand[am] suplication[em] formata[m] contra certos nobiles, qui no[n] actent[es] / eor[um] libertatibus et francesiis ab eis certa laudimia²⁷⁹ recuperare intantur in quibus solum alto d[omi]no / et nobis p[re]dictor[um] eor[um] d[omi]nis te neantur etc... Ite[m] aliam quand[am] suplication[em] concernentem montem Durand / tam citra qu[am] ultra Drancia[m] cuius mont[is] jus ad nos p[er]tinere p[re]sumitur ac dictum mont[em] / ad nos retrahend[um] actio p[er]spectare²⁸⁰ p[re]tenditur juxta tenor[em] earumd[em] suplication[um] cum vero nos / ballivus et oratores p[re]dicti in p[rese]ntia n[ost]ro consilio (sic.) generali pro co[m]modo reipublice n[ost]re p[ro]movendo / mult[is] ac divers[i]s suis astricti negotiis unde in p[re]sentia nostro consilio (sic.) aliis causis vaccare (sic.) non / possumus p[re]no[m]i[n]atos subditos n[ost]ros in et eor[um] negotia in aliud temp[us] co[m]modius diffare et remittere / statuim[us] suos et p[ro] p[re]sentes remittimus ad primum consilium (sic.) generale post instans festum / Pasch[a]e²⁸¹ celebrand[um] et tunc ulterius et datum Seduni ubi sup[ra] in castro maiorie. Die / vicesima octava mensis februarii anno domini mill[esim]o quinge[n]tesimo quinquagesimo.

De mandato p[re]fatorum d[omin]i ballivi ac oratores om[nium] VII desenor[um] p[at]rie vallesii.

Antonius Triebman notarius.

277. Cette transcription a été améliorée grâce au soutien de l'archiviste de la Ville de Neuchâtel, M. Grégoire Oguey, que je remercie sincèrement.

278. Château de la Majorie, résidence des évêques de Sion de 1373 à 1788.

279. *Laudemium*, i, n : paiement pour obtenir le consentement d'un seigneur, dans *Lexique Latin-Français Antiquité et Moyen Âge*, Paris, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, Editions A. et J. Picard, 2006, p. 390.

280. La transcription exacte suggérerait un *p[re]spectare*. Toutefois, ce mot n'existant pas en latin, je penche pour une erreur du notaire qui voulait, probablement, écrire *p[er]spectare*.

281. La fête de Pâques.

1554, 9 mars. *Procès-verbal du Conseil des commis d'Aoste, AHRVA, Registre du pays, fol. 11v-12r*²⁸².

CONSEIL PRIVÉ TENU EN L'EVESCHÉ ES PRESENCES de monseigneur le R^{me} evesque et s^r bailliy d'Aouste sur le despeche de Valley, LE VENDREDY IX^e de mars 1554.

Y ASSISTANTZ magnifique s^r et nobles :

GABRIEL, conaigneur de La Tour ;	Jehan Malliet, cytoien d'Aouste ;
René Lostan, des seigneurs commys ;	Jehan Passerin, des commys ;
Panthaleon Vaudan et	Jacques Bernard,
Jehan Saluard, sindicques de	citoyen d'Aouste ;
la cité et du bourg d'Aouste ;	et plusieurs aultres assistantz.
Bertrand Regis, vybailly ;	

Aux troys estatz dernièrement tenuz fust prinse resolution de regarder quel moyen l'on debvroit user pour sçavoir et entendre de mons^r le R^{me} evesque et prince de Sion et patriotes de Valley la bonne volonté qu'ilz auront d'entretenir et confirmer l'ancyenne amytié et voysinance d'entre ce pays et duché et le leur. Sur quoy a esté par lesd. s^{rs} commys et assistantz respectivement dict, conclud, arresté et opiné comme s'ensuit : QUE PREMIEREMENT et avant que messieurs les commys et deputez de ce pays envoyassent gens par devers lesd. s^{rs} evesque et patriotes de Valley pour entendre les choses susd., seroit bon que led. s^r R^{me} d'Aouste envoyast à son nom ung gentilhomme par devers led. s^r R^{me} evesque et prince de Sion pour sçavoir et entendre l'opp[i]nion de sa R^{me} S(eigneurie) sur || cecy et pour decouvrir succinctement l'intention desd. s^{rs} patriotes, et pour luy remonstrer le bien et prouffit que revient aud. pays pour respect de lad. amytié et voysinance, en luy escripvant une lettre de creance sur led. gentilhomme priant led. s^r R^{me} d'Aouste tres humblement soy vouloir contenter de ce faire. Lequel seigneur vouluntier s'i est accordé. Et à tel effect a escript une lettre de creance aud. s^r de Sion sur le s^r Bonadventure Vaudan, chastellain de Maville, qu'a esté presentement choisy et prié vouloir accepter le voiage, pour estre tel personaige, bien instruit et informé des affaires, à la prudence et souffisance duquel le pays se fye, avec memoires et instructions à ce necessaires. Et les s^{rs} commys ont escript à monss^r l'abbé de Saint Maurys et ont prié led. ss^r Bonaventure soy mettre en chemyn et²⁸³ d'en rapporter bonne response. Lesquelles lettres et instructions et aussi chappitre ont esté lieues [sic] [et] declairees de mot à mot en presence desd. s^{rs}, mercyant

282. Cette transcription a été réalisée par le professeur de paléographie de l'Ecole nationale des chartes, M. Marc H. Smith, dans le cadre d'un atelier, organisé par l'Institut Arthur Piaget, à Neuchâtel, le 5 septembre 2025. Je le remercie cordialement pour son accord à publier ce travail.

Afin de rester fidèle au travail du professeur M. Marc H. Smith, les principes d'édition ne sont pas uniformisés avec ceux qui sont suivis dans cet article. Sont donc en vigueur ici l'utilisation de l'italique pour mentionner une abréviation ; un maintien sous une forme abrégée des mots qui comportent une ambiguïté, tel S^r qui peut signifier seigneur ou sieur. De plus, les occurrences régulières, telle led. (ledit), ne sont pas résolues.

283. Original : en.

Vallesia, LXXX, 2025

bien humblement led. s^r R^{me} de la poyne qu'il luy a pleu prendre à gratiffier à leur requestes pour le bien *et* benefice du pays et service de Son Altesse. DESQUELLES choses me sont estees *commandees* ces lettres testimoniales.